



C.E.R.D.I.S.
ENVIRONNEMENT



Société Normande d'assainissement et de dépollution

Snad

Société Normande d'Assainissement et de
Dépollution

Site de Heudebouville

**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
L'AMENAGEMENT D'UN CENTRE DE
REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX
ET DE DECHETS DANGEREUX**

**DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS [2° DU I. DE
L'ARTICLE D.181-15-2 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT]**

PJ N°46



Février 2022

C.E.R.D.I.S. Environnement

1 rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE B 414 945 311 - APE 7490B

Table des matières

1	OBJET DE LA PRESENTATION DU PROJET DE REORGANISATION	4
2	PREAMBULE	4
3	INTRODUCTION.....	6
4	OBJECTIF DE LA NOUVELLE PLATE-FORME.....	8
5	DESCRIPTION DES PROCEDES MIS EN ŒUVRE AU SEIN DE L'INSTALLATION CLASSEE	10
5.1	BATIMENT ADMINISTRATIF, ATELIER ET MAGASIN	10
5.1.1	Situation actuelle	10
5.1.2	Situation projetée	11
5.2	PONT BASCULE	13
5.3	STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANT	14
5.4	STOCKAGE VRAC LIQUIDE DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX	15
5.4.1	Situation initiale	15
5.4.2	Stockage vrac liquide de déchets dangereux projeté	16
5.4.3	Stockage vrac liquide de déchets non dangereux non inertes projeté	18
5.5	STOCKAGE VRAC DE RESIDUS DE CURAGE DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX	20
5.5.1	Situation initiale	20
5.5.2	Stockage vrac de boues de curage de déchets dangereux projeté	21
5.5.3	Stockage vrac de boues de curage de déchets non dangereux non inertes projeté	22
5.6	AIRE DE LAVAGE EXTERIEUR DES VEHICULES.....	23
5.6.1	Situation initiale	23
5.6.2	Situation Aire de lavage extérieur des véhicules projetée.....	24
5.7	GESTION DES EAUX PLUVIALES (EPV EPT) ET EAUX EN CAS D'EXTINCTION	26
5.7.1	Gestion des eaux pluviales de voirie et de toiture.....	26
5.7.2	Gestion des eaux en cas d'incendie	29
6	FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION CLASSEE.....	37
6.1	VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES.....	37
6.2	ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES PRODUITS EN REGROUPEMENT , TRANSIT	37
6.3	MODE DE FONCTIONNEMENT.....	38
6.3.1	Nature et origine des déchets admissibles.....	38
6.3.2	Acceptation préalable des déchets.....	39
6.3.3	Suivi interne des déchets.....	41
6.3.4	Suivi et contrôles des rejets.....	41
6.3.5	Traçabilité	42
6.3.6	Transport des déchets.....	43
7	CADRE REGLEMENTAIRE	43
8	ORGANISATION DU DOCUMENT – REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE	44
8.1	ORGANISATION DU DOCUMENT	44
8.2	REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE	46

8.3	VALIDATION DE L'ETUDE	46
9	SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION.....	47
9.1	STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX.....	50
9.2	STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX.....	50
10	ANNEXE 1 : RESULTATS D'ANALYSES	54
11	ANNEXE 2 : DOSSIER LOI SUR L'EAU	57

Table des figures et tableaux

FIGURE 1	VUE DE DESSUS DE LA ZONE DE STOCKAGE.....	16
FIGURE 2	: VUE DE COUPE DE LA ZONE DE STOCKAGE.....	16
FIGURE 3	VUE EN COUPE DU BATIMENT	17
FIGURE 4	: VUE EN COUPE DE PROFIL DU BATIMENT	17
FIGURE 5	: VUE DE DESSUS DE LA ZONE DE STOCKAGE	18
FIGURE 6	: VUE DE COUPE DE LA ZONE DE STOCKAGE.....	18
FIGURE 7	: VUE EN COUPE DU BATIMENT.....	19
FIGURE 8	: VUE EN COUPE DE PROFIL DU BATIMENT	19
FIGURE 9	: VUE DE DESSUS DE LA ZONE DE DEPOTAGE ET DE CURAGE DES BOUES DE DD.....	21
FIGURE 10	: VUE EN COUPE DE PROFIL DU BATIMENT	21
FIGURE 11	: VUE DE DESSUS DE LA ZONE DE DEPOTAGE ET DE STOCKAGE DES BOUES DE DNDNI.....	22
FIGURE 12	: VUE EN COUPE DE PROFIL DU BATIMENT	22
FIGURE 13	: VUE EN COUPE DE PROFIL DU BATIMENT AIRE DE CURAGE DES BALAYEUSES	23
FIGURE 14	: VUE DE DESSUS DE LA STATION DE LAVAGE EXTERIEUR DES VEHICULES	24
FIGURE 15	: VUE EN COUPE DE LA STATION DE LAVAGE EXTERIEUR DES VEHICULES.....	24
FIGURE 16	: PLAN DE ZONAGE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	27
FIGURE 17	:SURFACE NON RECOUPEE PRISE EN COMPTE DANS LE CALCUL D9.....	30
FIGURE 18	: RESERVE D'EAU EXTINCTION COTE PROJET STOCKAGE 190 M ³	32
FIGURE 19	: RESERVE D'EAU EXTINCTION CREEE A PARTIR DES ANCIENNES FOSSES A BOUES 150 M ³	32
FIGURE 20	: CAPACITE DE RETENTION D'EAU D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE	35
FIGURE 21	: BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE.....	36
TABLEAU 1 : TABLEAU 3 DES SUBSTANCES A TRACER EN FONCTION DES FAMILLES DE DECHETS DU GUIDE TECHNIQUE DE « PRISE EN COMPTE DES DECHETS DANS LA DETERMINATION DU STATUT SEVESO D'UN ETABLISSEMENT »		52

1 Objet de la présentation du projet de réorganisation

« Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. »

2 Préambule

Depuis ces dernières années, l'activité de SNAD progresse fortement, les plateformes de regroupement et de transit sont des outils indispensables dans le dispositif de valorisation de déchets. Toutefois, l'extension des activités de SNAD dans sa configuration actuelle sur le site de Heudebouville n'étant plus possible, la nécessité de réorganiser sa plate-forme de regroupement et de transit est indispensable.

C'est pourquoi, pour continuer à apporter une réponse adaptée aux entreprises de Haute-Normandie avec un service de proximité, la société SNAD souhaite mettre en place une plate-forme de regroupement et transit de déchets industriels liquides et boueux provenant des activités de curage et de nettoyage de matières premières principalement composées d'eau souillée par des hydrocarbures ou des graisses susceptibles de contenir une phase « solide ».

Ces éléments justifient le dépôt d'un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en application du Code de l'Environnement, Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement.

La mise en place de cette plate-forme réorganisée s'accompagne d'une augmentation des capacités et de l'adaptation des outils aux nouveaux enjeux du développement durable :

- développer la valorisation matière,
- optimiser la logistique entre la plate-forme de regroupement et de transit et les centres de traitement,
- répondre aux besoins des producteurs de déchets,
- créer des emplois et renforcer l'activité économique du site d'Heudebouville.

La gestion des déchets dangereux « eaux souillées hydrocarburées » impose des règles spécifiques en termes d'équipements, de savoir-faire et de procédures (traçabilité, information, transparence, etc.). C'est un métier que maîtrise la société SNAD.

La liste unique des déchets (annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) regroupe l'ensemble des déchets et les identifie par un code à 6 chiffres. Parmi ces déchets, on distingue les déchets dangereux au sens de la réglementation, identifiés par un code à 6 chiffres avec astérisque (*), qui présentent au moins une des propriétés de danger HP1 à HP15 définis à l'annexe III de la directive cadre déchets.

Conformément à l'article R. 512-4 du Code de l'environnement, :

- la réorganisation de la plate-forme nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation sera accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ;
- la réorganisation de la plate-forme ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation de défrichement,
- la réorganisation de la plate-forme ne relève pas des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6.

3 Introduction

Cette pièce est donc réalisée à la demande de la société SNAD qui souhaite obtenir une autorisation d'exploiter pour une plate-forme de regroupement et de transit de déchets dangereux et non dangereux issus d'opérations de nettoyage et de curage.

Certains déchets liquides hydrocarbonés sont considérés comme déchets contenant des substances dangereuses mentionnées dans le code de l'environnement (liste de codification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du CE)). En effet, cette activité classée relève de la rubrique N°2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ».

Dans le cadre de ce dossier, on entend par :

- ✓ **Installation de transit** : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leurs éliminations dans un centre de traitement agréé.
- ✓ **Stockage** : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.
- ✓ **Regroupement** : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange. Le code de l'environnement (Livre V) définit les grands principes du cadre réglementaire français en matière de déchets :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- attribuer la responsabilité du producteur jusqu'à élimination du déchet ;
- définir la notion de déchet et de déchet ultime ;
- organiser et limiter en distance et en volume le transport des déchets (plans départementaux et régionaux) ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage, valorisation matière ou énergétique ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Au niveau de la plate-forme de regroupement, transit de la société SNAD, ces principes se traduisent par des actions ou des obligations liées à l'identification et à la traçabilité des déchets. Elles sont présentées ci-dessous et complétées dans la suite du document.

✓ **Classification des déchets**

Un déchet est classé par rapport au C.E.D dès qu'il est produit (Annexe II de l'article R. 541-8 du CE). L'absence d'obligation d'étiquetage conduit à un risque de non-identification des dangers des déchets à la source. La réglementation Européenne sur les déchets, par l'intermédiaire du Catalogue Européen des Déchets, vise à combler cette lacune. En effet, un déchet doit théoriquement être classé par rapport au C.E.D dès lors qu'il est produit, et s'il est dangereux (indiqué par une étoile * dans le C.E.D), sa classe de danger doit être identifiée (catégories HP).

La liste est accompagnée de règles permettant d'attribuer un code à un déchet donné. Cette codification doit être utilisée pour fournir toutes les informations (réglementaires) relatives aux déchets. Ces codes nomenclatures ou codes déchets permettent un langage commun entre les différents acteurs.

✓ **Bordereau de suivi de déchets**

Tout déchet livré sur le centre est obligatoirement accompagné d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD), quelle que soit la quantité livrée, conformément à la réglementation en vigueur (articles R. 541-45 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets).

Tous les déchets expédiés par le centre seront obligatoirement accompagnés de Bordereaux de Suivi de Déchets.

✓ **Registre**

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, les registres d'entrée et de sortie seront tenus par la société SNAD. Ils contiendront les informations relatives aux déchets entrants et aux déchets sortants, permettant ainsi d'en assurer la traçabilité.

4 Objectif de la nouvelle plate-forme

Le projet du centre de transit vise à redéployer son activité en optimisant les différentes phases du procédé de prise en charge des déchets. Il vise notamment au:

1. Déplacement de la partie administrative de la société en créant un bâtiment administratif qui regroupera la direction, le service exploitation, le service comptable et le service commercial,
2. Déplacement du pont bascule pour le positionner dans le sens du flux de circulation,
3. Déplacement du poste de distribution,
4. Déplacement des stockages vrac liquides de déchets dangereux et non dangereux pour les placer dans le flux de circulation sous auvent,
5. Déplacement des fosses de curage sous auvent avec un double objectif :
 - Eloignement de l'activité de curage vis-à-vis des riverains,
 - Rationalisation du procédé de curage dans le prolongement des unités de stockage vrac liquide incluant le lavage intérieur des cuves de camions,
6. Déplacement de l'aire de lavage extérieure sous auvent pour la placer dans le flux de circulation avec raccordement au réseau d'assainissement communal.
7. Rationalisation des aires de circulation et de stationnement des véhicules légers et lourds de la société prenant en compte le traitement des eaux pluviales de voiries et la gestion des eaux en cas d'incendie.
8. Création de bassins de gestion des eaux pluviales de voiries et de toitures incluant la gestion des eaux d'extinction.

Ce redéploiement vise à rationaliser et optimiser le fonctionnement du centre de regroupement et de transit en prenant en compte les différents aspects environnementaux, sécuritaires et durables de l'installation.

Le centre de transit réalise différentes opérations :

- Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

- Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne conduisent pas au mélange de déchets de nature et catégorie différentes.

- Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation des boues dans les fosses et les liquides dans les cuves.

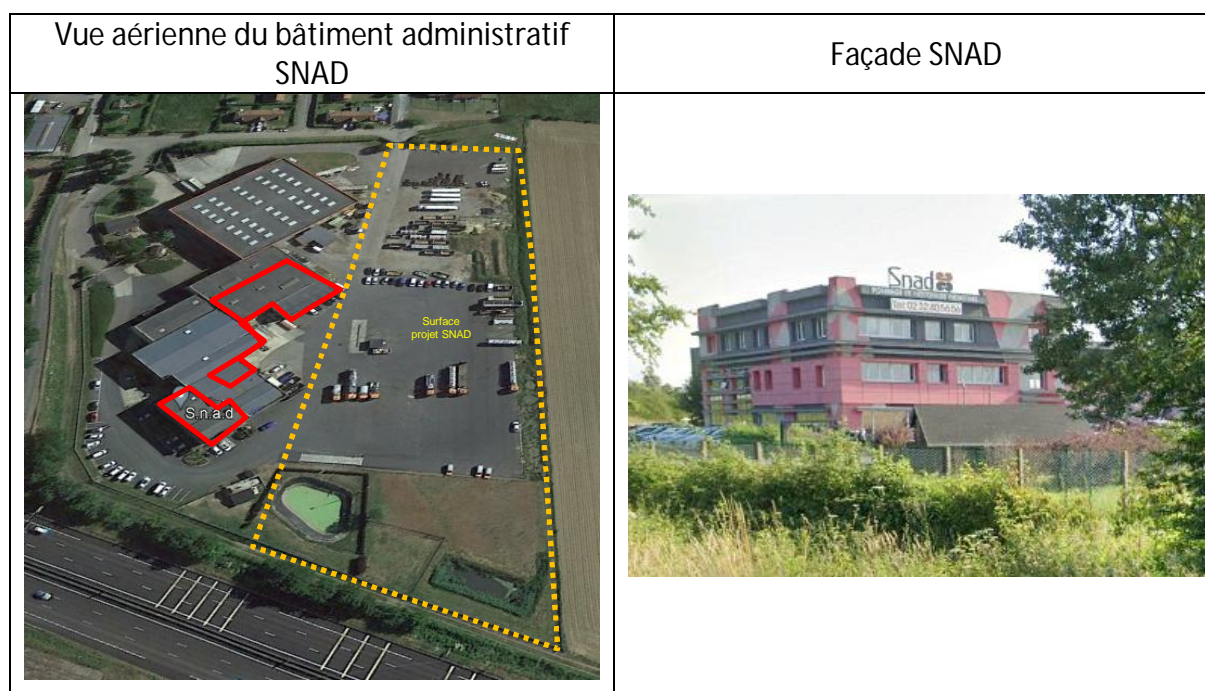
5 Description des procédés mis en œuvre au sein de l'installation classée

Le projet du centre de regroupement et transit de la société SNAD vise à redéployer son activité en optimisant les différentes phases du procédé de prise en charge des déchets dangereux et déchets non dangereux non inertes.

5.1 Bâtiment administratif, atelier et magasin

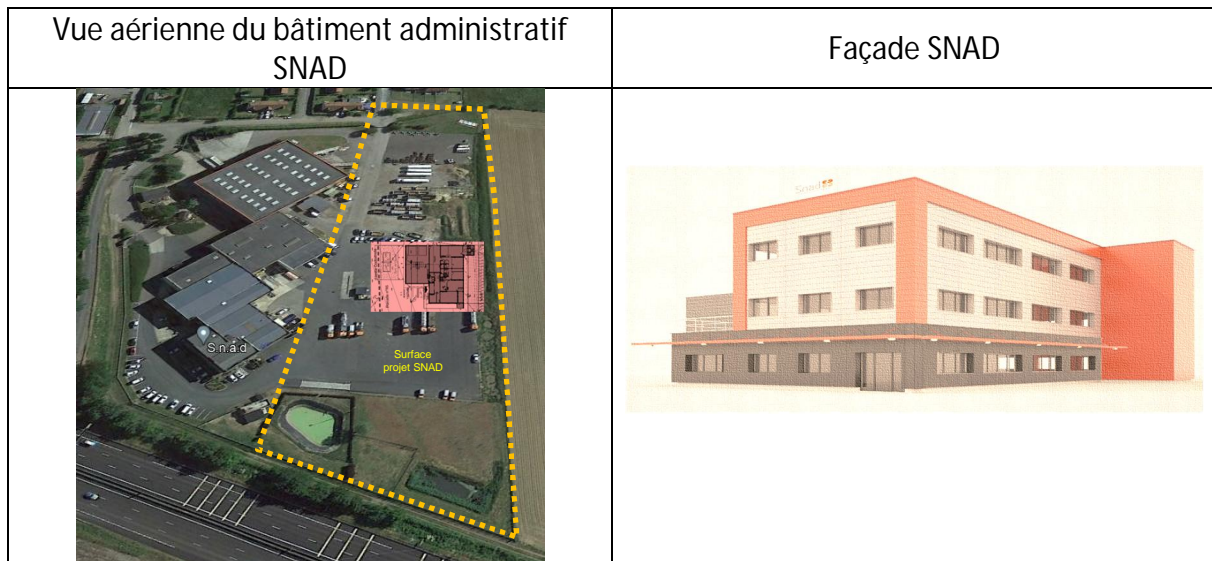
Le projet de la société SNAD intègre le déplacement de la partie administrative actuelle de la société en créant un bâtiment administratif qui regroupera la direction, le service exploitation, le service comptable et le service commercial.

5.1.1 Situation actuelle

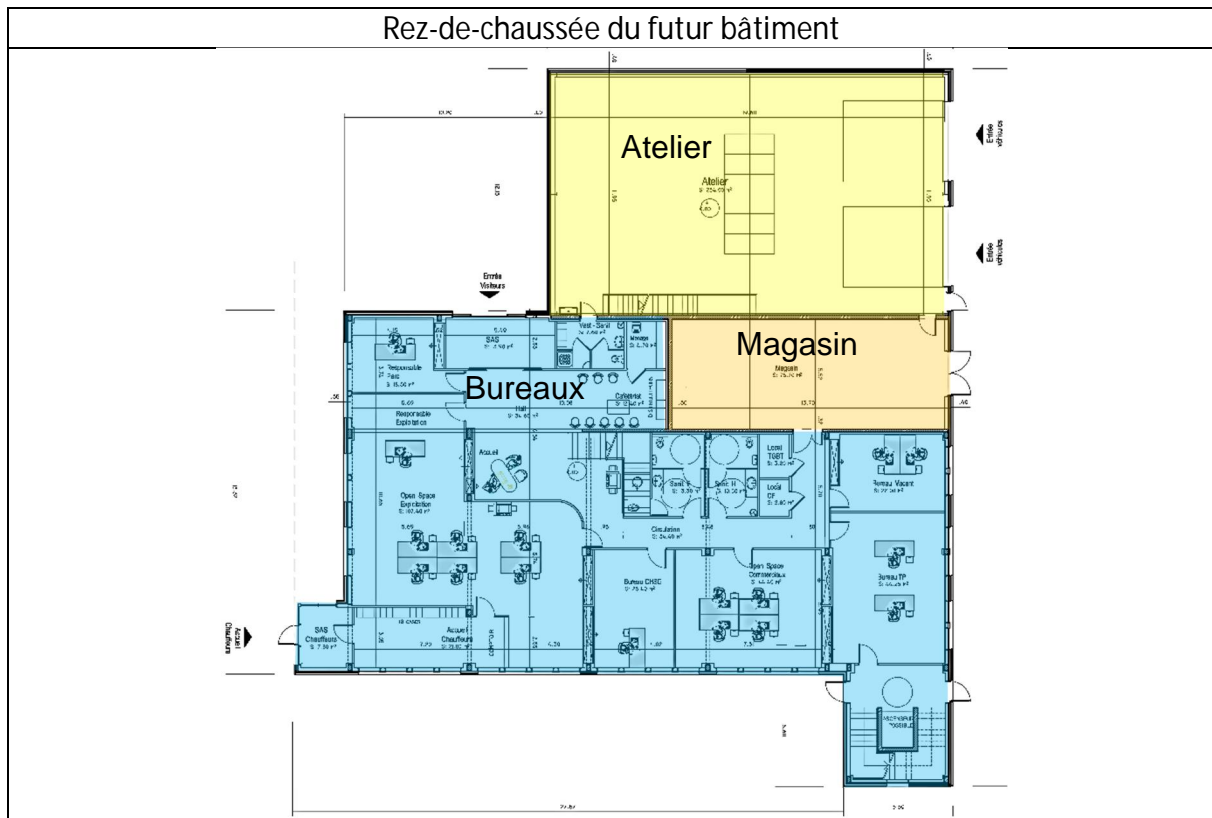


Actuellement, le bâtiment administratif de la société SNAD est localisé au rez-de-chaussée dans un immeuble occupé par plusieurs locataires. Ces bureaux sont actuellement trop étroits pour assurer le développement de la société.

5.1.2 Situation projetée



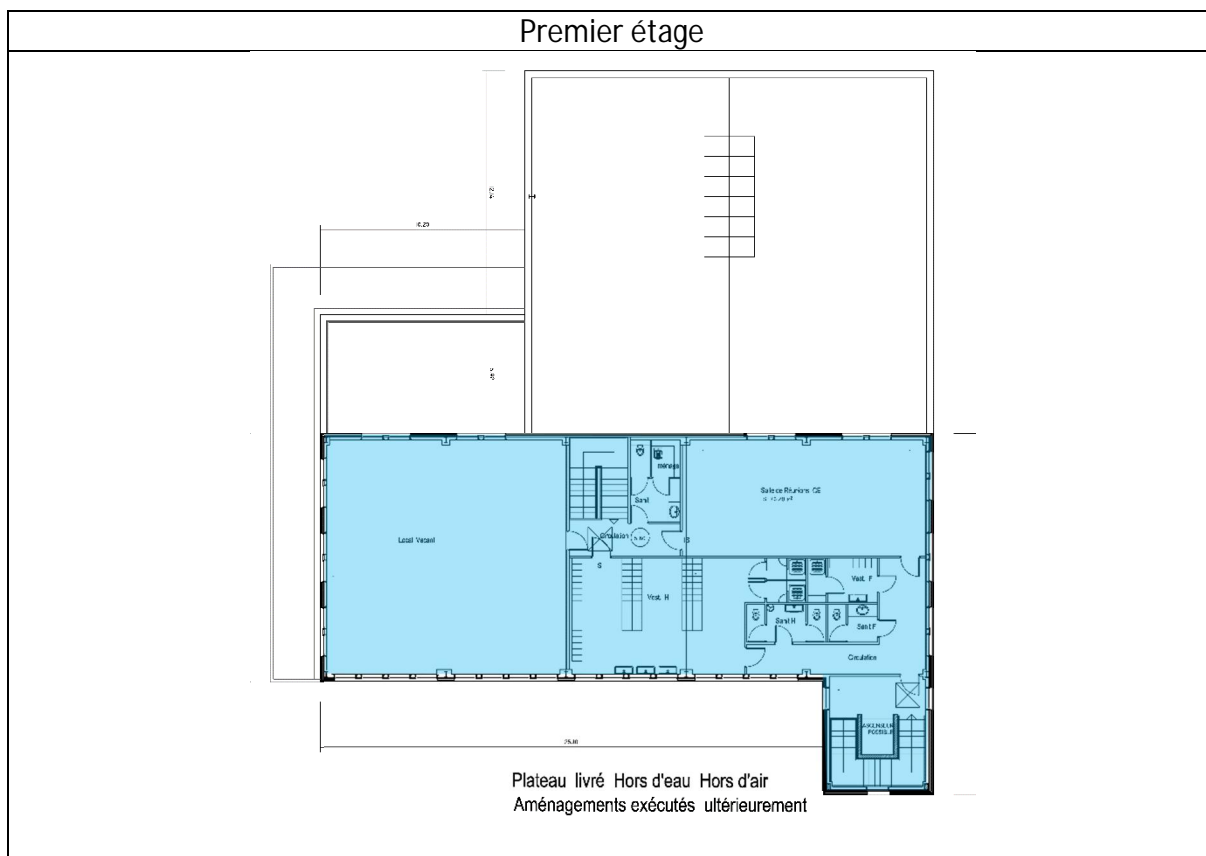
- ✓ Le Rez-de-chaussée de 805 m² du futur bâtiment accueillera :
 - Un atelier de 245 m²
 - Un magasin de 79 m²
 - Un ensemble de bureaux (exploitation, commercial, accueil ...) occupant une surface de 481 m²



- ✓ Le premier étage de 452 m² du futur bâtiment accueillera :
 - Bureaux administratifs (direction, facturation, comptabilité, salle de réunion ...) et annexes de 393 m²
 - Une surface de stockage atelier de 59 m²

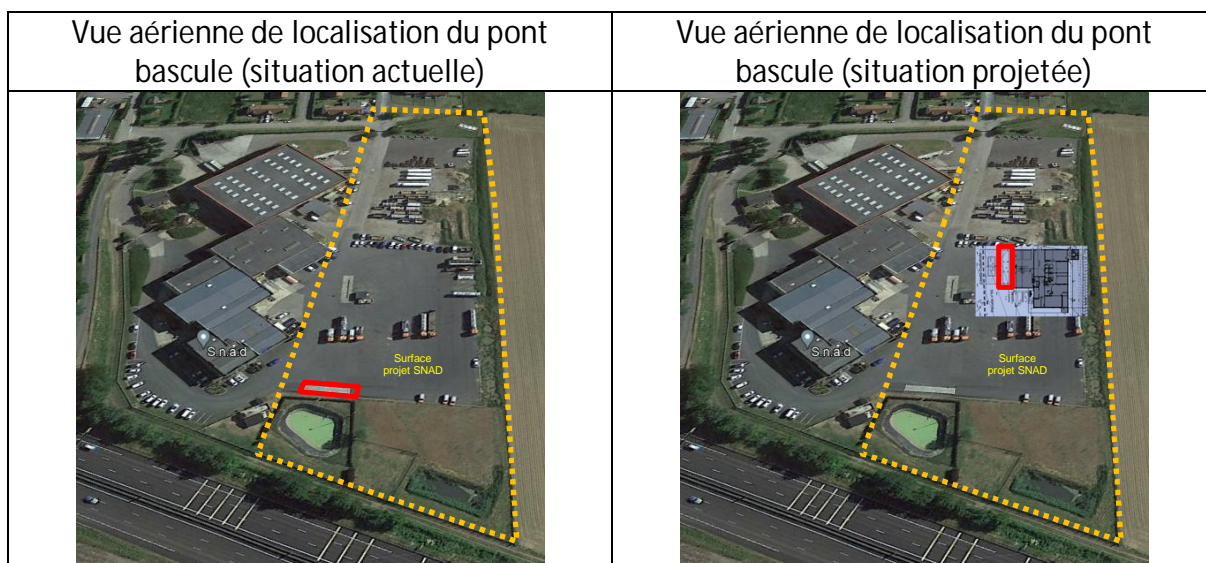


- ✓ Le second étage de 337 m² du futur bâtiment accueillera :
 - Locaux sociaux, vestiaires homme et femme, sanitaires homme et femme
 - Une salle de réunion CE



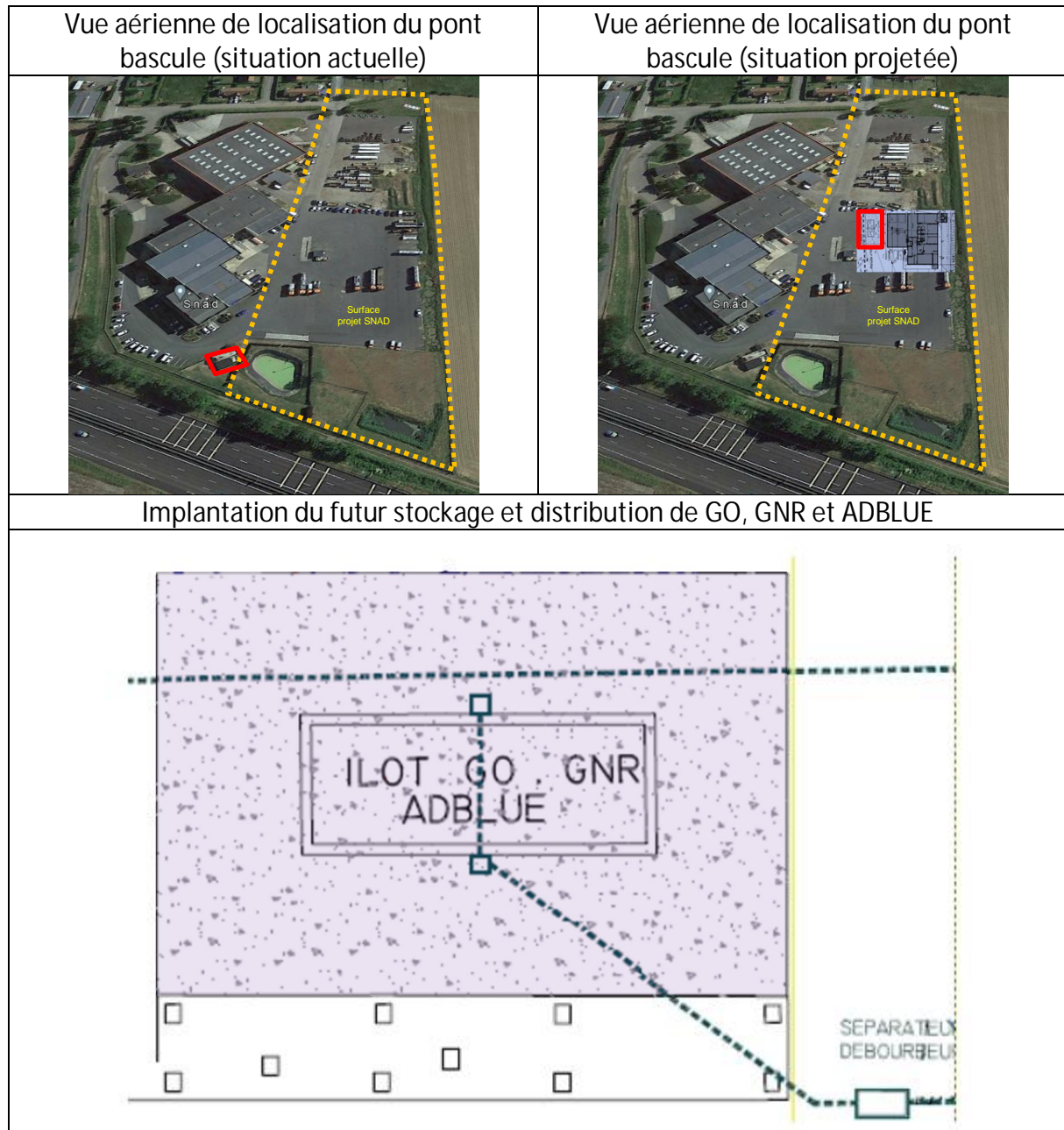
5.2 Pont bascule

Le pont bascule actuellement utilisé pour effectuer les pesées de livraisons et expéditions de déchets sera déplacé pour être positionné dans le sens du flux de circulation.



5.3 Stockage et distribution de carburants

Le poste de distribution de carburants ainsi que le stockage de 30 et 10 tonnes seront déplacés pour être repositionnés dans le sens du flux de circulation.



5.4 Stockage vrac liquide de déchets dangereux et non dangereux

5.4.1 Situation initiale

Vue aérienne de localisation du stockage vrac liquide de déchets dangereux et non dangereux (situation actuelle)



Les deux stockages d'eaux hydrocarbonées en cuve double paroi de 50 m³ seront implantés à plus de 20 mètres des limites de propriété. Elles seront aussi séparées des autres cuves de stockage de déchets non dangereux non inertes par une paroi scindant les deux rétentions (Déchets Dangereux (DD) et Déchets non dangereux non inertes (DNDNI)).

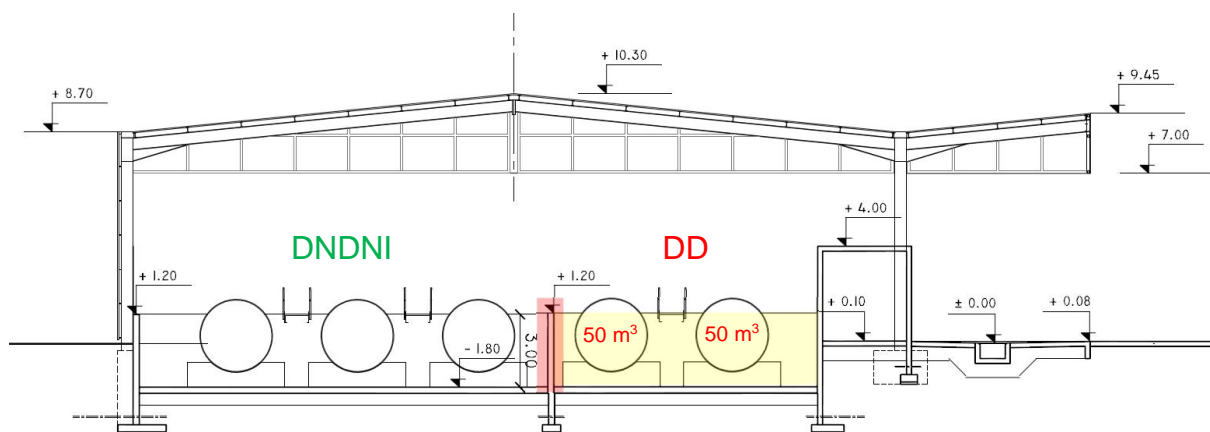


Figure 3 Vue en coupe du bâtiment

Ces installations seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, elles seront desservies par trois faces. Les aires de réception, de dépotage et de stockage seront couvertes.

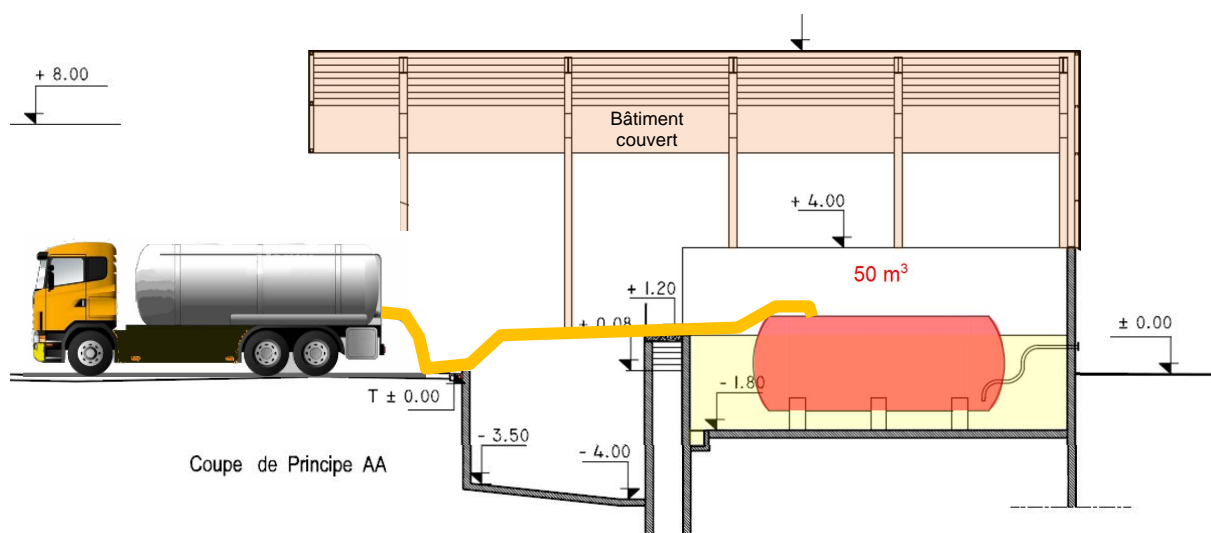


Figure 4 : Vue en coupe de profil du bâtiment

Des caniveaux permettront de récupérer les égouttures, les eaux de lavage intérieur et les eaux d'extinction d'incendie et les matières répandues accidentellement.

Cette activité étant exercée sous le régime IED au titre de la rubrique 3510 (IED), il est rappelé que les cuves de stockage sont pourvues de doubles parois (BREF EFF MTD 21 protection du sol autour des réservoirs : confinement). Pour les réservoirs aériens, il faut intégrer un confinement secondaire (cf. PJ N° 57).

5.4.3 Stockage vrac liquide de déchets non dangereux non inertes projeté

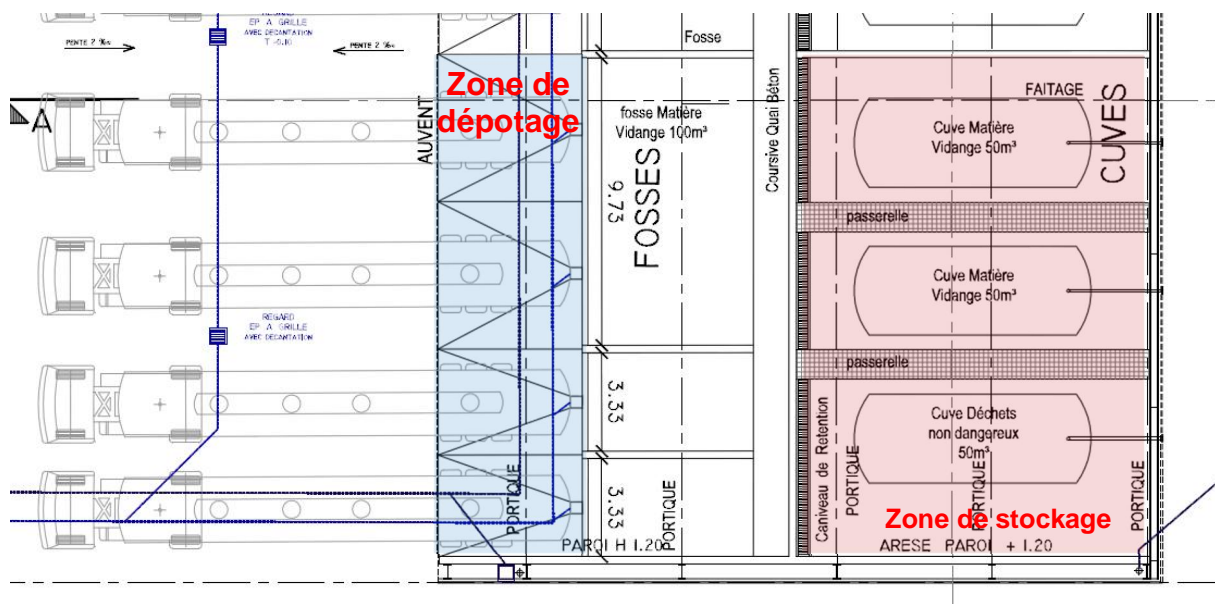


Figure 5 : Vue de dessus de la zone de stockage

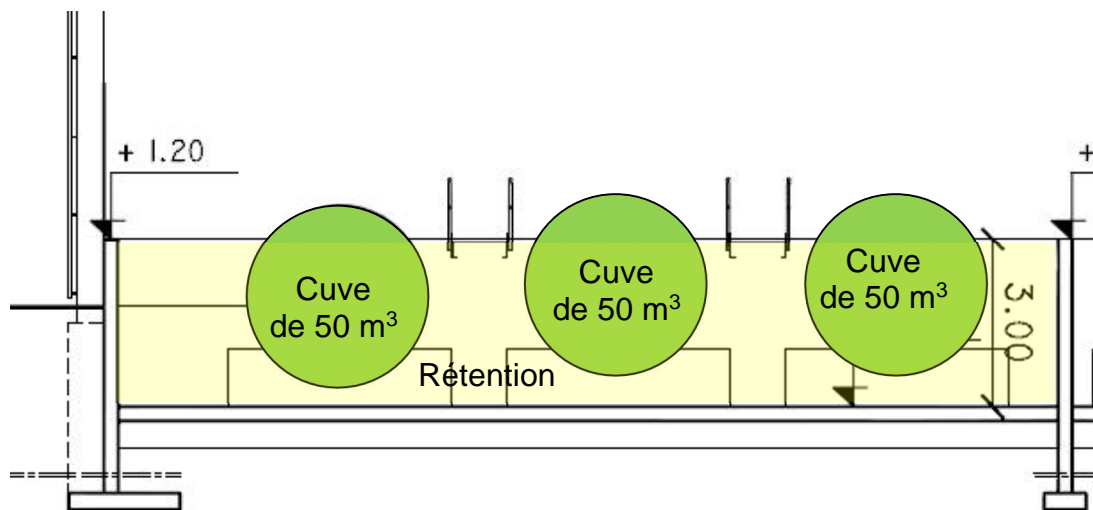


Figure 6 : Vue de coupe de la zone de stockage

Calcul du volume et de la capacité de rétention contenant les trois cuves susceptibles de contenir des eaux huileuses, graisseuses et matières de vidange

- ✓ Volume de la rétention : $16\text{ m} \times 12\text{ m} \times 3\text{ m} = 576\text{ m}^3$
- ✓ Volume de stockage : 3 cuves de 50 m^3
- ✓ Capacité de rétention de 426 m^3

Les trois stockages d'eaux souillées contenant des huiles (alimentaire, des graisses et de la matière de vidange de 50 m^3 seront implantés dans le prolongement des stockages d'eaux souillées d'hydrocarbures. Elles seront aussi séparées des autres cuves de stockage de déchets dangereux par une paroi scindant les deux rétentions (Déchets Dangereux (DD) et Déchets non dangereux non inertes (DNDNI)).

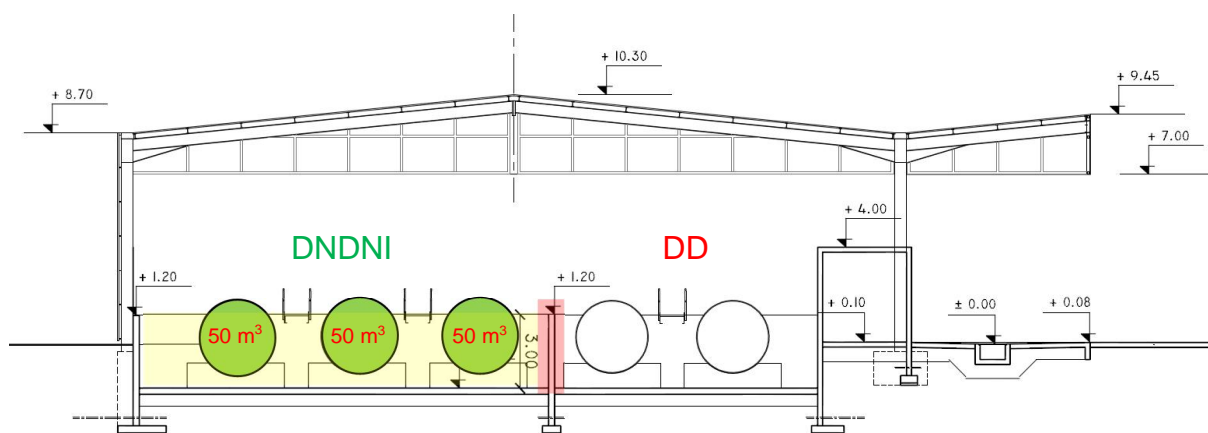


Figure 7 : Vue en coupe du bâtiment

Ces installations seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, elles seront desservies par trois faces. Les aires de réception, de dépotage et de stockage seront couvertes.

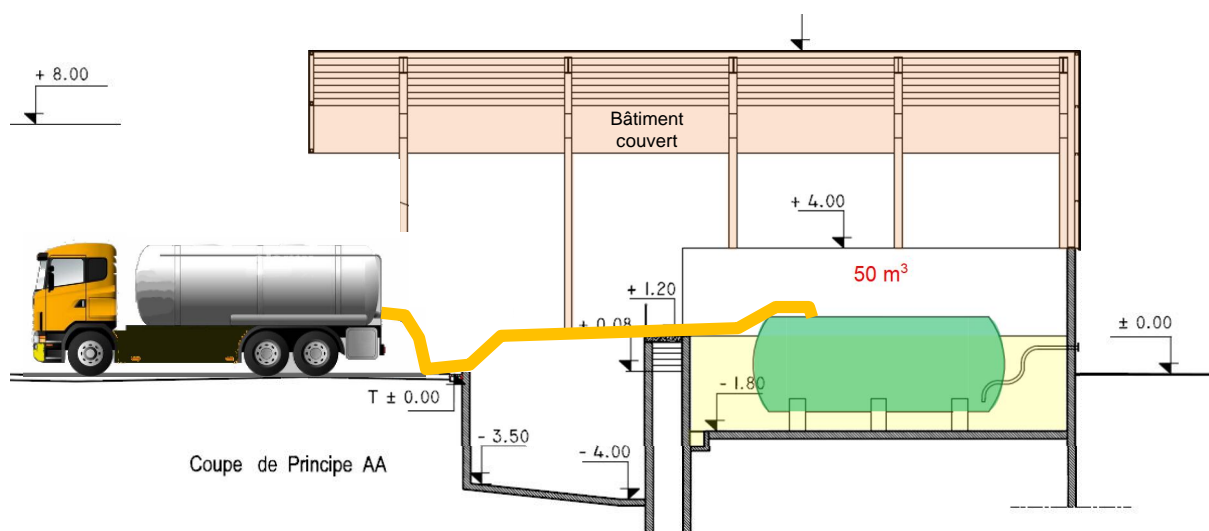


Figure 8 : Vue en coupe de profil du bâtiment

Des caniveaux permettront de récupérer les égouttures, les eaux de lavage intérieur et les eaux d'extinction d'incendie et les matières répandues accidentellement.

5.5 Stockage vrac de résidus de curage de déchets dangereux et non dangereux

Déplacement des fosses de curage sous auvent avec un double objectif :

- ✓ Eloignement de l'activité de curage vis-à-vis des riverains,
- ✓ Rationalisation du procédé de curage dans le prolongement des unités de stockage vrac liquide incluant le lavage intérieur des cuves de camions

5.5.1 Situation initiale

Vue aérienne de localisation de l'aire et des fosses de stockage des boues de curage hydrocarburées et non hydrocarburées (résidus alimentaires, boues de décantation de matières de vidange)
Cette installation actuellement utilisée est proche des habitations en limite de propriété.



5.5.2 Stockage vrac de boues de curage de déchets dangereux projeté

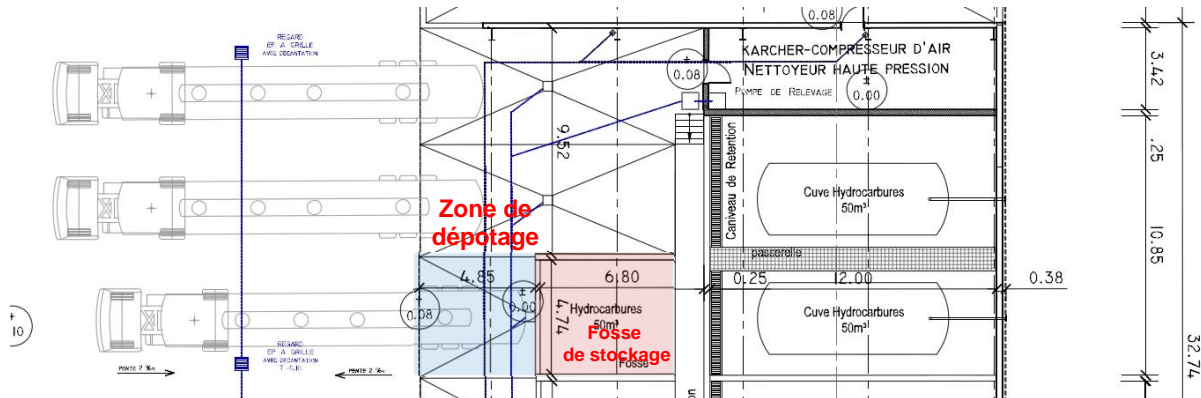


Figure 9 : Vue de dessus de la zone de dépotage et de curage des boues de DD

Cette installation d'une capacité de stockage de 50 m³ sera accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, elle sera desservie par trois faces. Les aires de réception, de dépotage et de stockage seront couvertes.

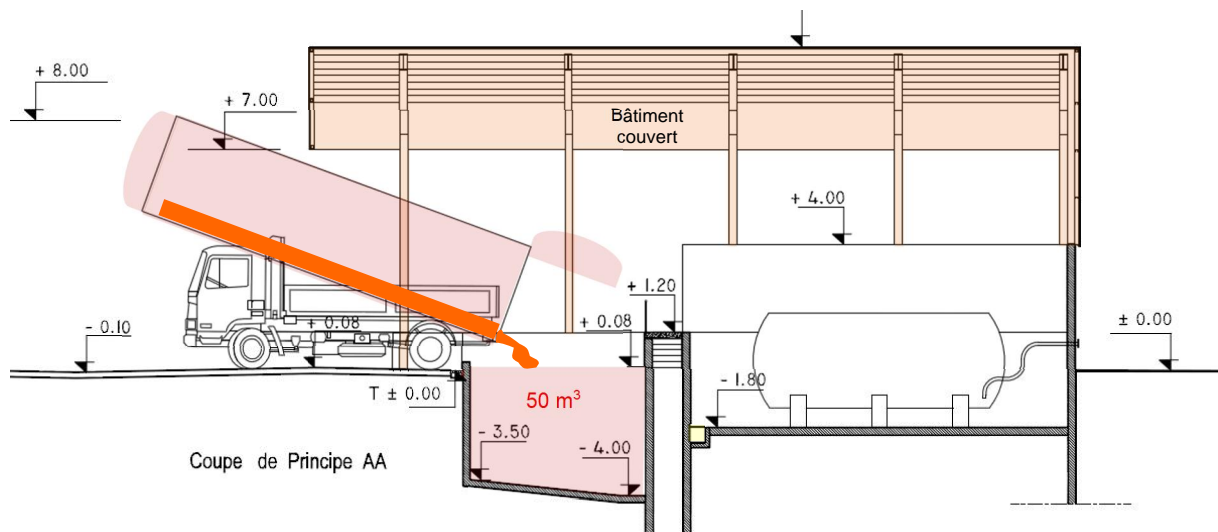


Figure 10 : Vue en coupe de profil du bâtiment

Des caniveaux permettront de récupérer les égouttures, les eaux de lavage intérieur et les eaux d'extinction d'incendie et les matières répandues accidentellement.

5.5.3 Stockage vrac de boues de curage de déchets non dangereux non inertes projeté

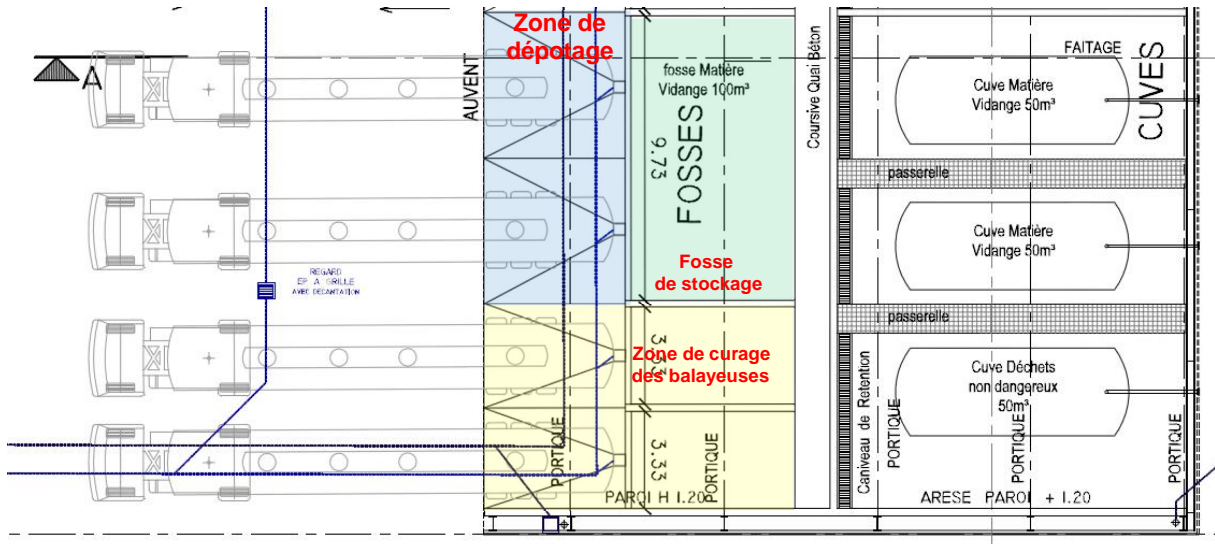


Figure 11 : Vue de dessus de la zone de dépotage et de stockage des boues de DNDNI

Cette installation d'une capacité de stockage de 100 m³ sera accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, elle sera desservie par trois faces. Les aires de réception, de dépotage et de stockage seront couvertes.

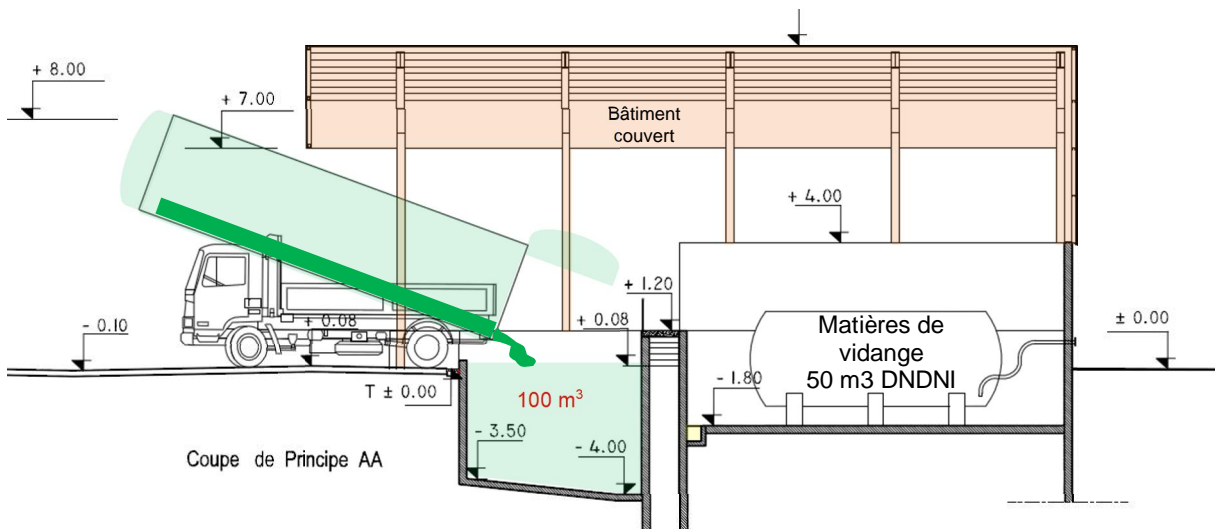


Figure 12 : Vue en coupe de profil du bâtiment

Des caniveaux permettront de récupérer les égouttures, les eaux de lavage intérieur et les eaux d'extinction d'incendie et les matières répandues accidentellement.

Une zone de curage des balayeuses sera aménagée sur dalle béton, les boues seront reprises mécaniquement pour être stockées dans leur fosse respective (déchets DD ou déchet DNDNI).

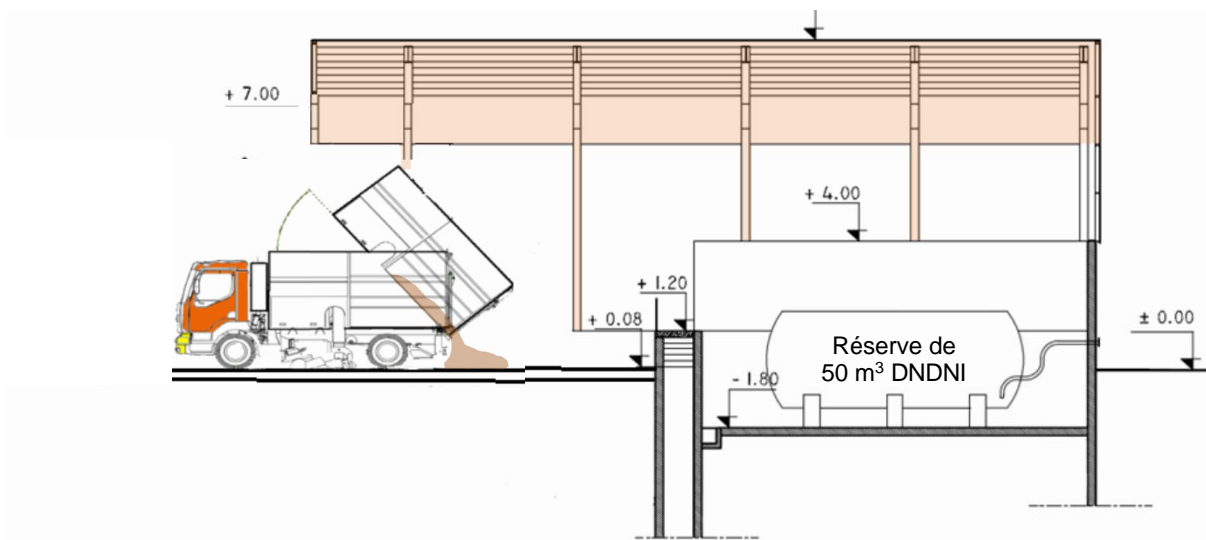


Figure 13 : vue en coupe de profil du bâtiment aire de curage des balayeuses

Des caniveaux permettront de récupérer les égouttures, les eaux de lavage intérieur et les eaux d'extinction d'incendie et les matières répandues accidentellement.

5.6 Aire de lavage extérieur des véhicules

Déplacement de l'aire de lavage extérieur pour la placer dans le flux de circulation sous auvent et avec raccordement au réseau d'assainissement communal.

5.6.1 Situation initiale



5.6.2 Situation Aire de lavage extérieur des véhicules projetée

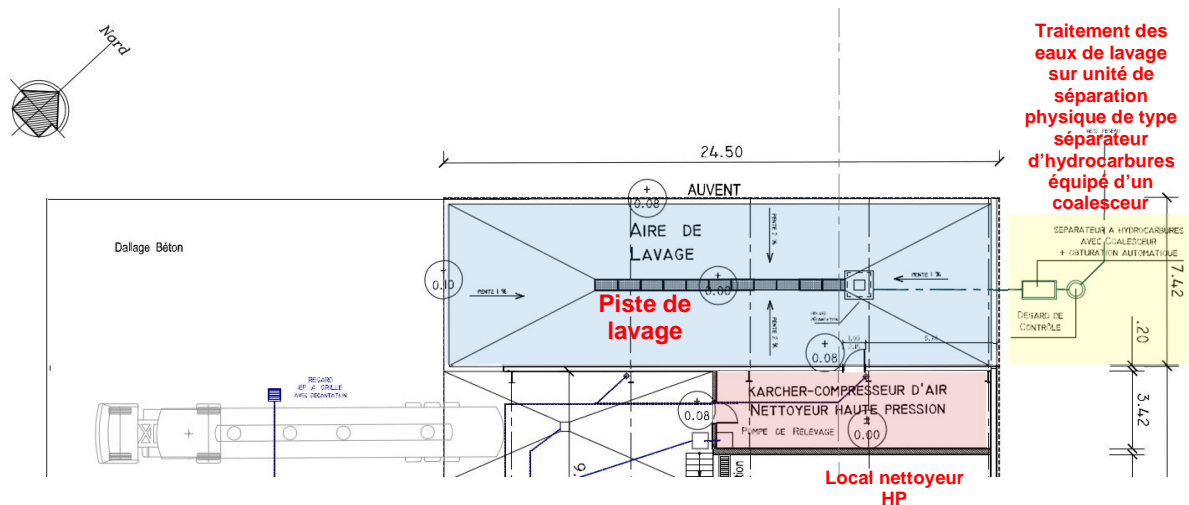


Figure 14 : Vue de dessus de la station de lavage extérieur des véhicules

Cette installation d'une surface de 182 m² sera uniquement accessible aux véhicules de la société. Le lavage sur cette aire sera exclusivement extérieur, le lavage intérieur des citernes se faisant au niveau des aires de dépotage en fosses. Cette aire de lavage sera couverte par un auvent et raccordée au réseau des eaux usées communal. Les eaux de lavage seront traitées avant rejet sur unité de séparation physique de type séparateur d'hydrocarbures doublée d'un briseur d'émulsions.

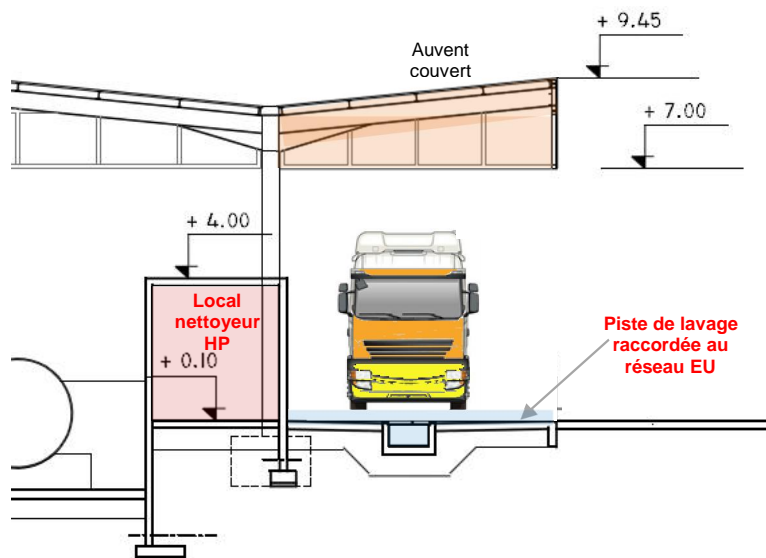


Figure 15 : Vue en coupe de la station de lavage extérieur des véhicules

Le séparateur sera équipé d'un coalesceur de type lamellaire, d'un système d'obturation automatique qui permettra de fermer la sortie du séparateur en cas d'accumulation d'hydrocarbures à l'intérieur et d'un module de post-traitement type EBS (Système à Briseur d'Émulsions) pour finaliser le traitement qui pourrait être perturbé par les détergents employés au niveau du lavage extérieur des véhicules.

Classe de séparateur	Teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels (mg/l)	Technique de séparation type
I	5	Séparateur par coalescence

En effet avant rejet, les eaux de lavage lors de leurs parcours de nettoyage extérieur des véhicules se chargent, en polluants tels que les hydrocarbures et les matières en suspension (terre et boues terreuses). Le séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur, permettra de prétraiter les eaux. Ce séparateur d'hydrocarbures portera le marquage CE (Classe 1). Les eaux de lavage chargées d'hydrocarbures et de matières en suspension arriveront dans le compartiment débourbeur où les matières en suspension lourdes décanteront et formeront des boues qu'il faudra curer régulièrement (objet de l'activité de la société SNAD). Ensuite, les eaux circuleront à travers un système de filtre coalesceur qui permettra aux molécules d'hydrocarbures de s'agglomérer plus facilement donc d'améliorer leur séparation de l'eau par différence de densité. Les hydrocarbures formeront ainsi une couche à la surface du compartiment séparateur. Le séparateur d'hydrocarbures sera aussi équipé d'un module EBS « Briseur d'émulsions » pour compléter l'action de séparation de phase entre l'huile et l'eau.

Dans le cadre de cette note, au stade de la préfaisabilité un dimensionnement de séparateur est proposé. Cette note de calcul devra être vérifiée au stade de la faisabilité par l'étude réseau et VRD.

Considérant que l'aire de lavage manuel extérieur des camions à l'aide de matériel haute pression, avec un débit d'eau estimé à 2l/s les caractéristiques du séparateur seront les suivantes :

- ✓ Taille nominale du séparateur : 5 (TN= 2 x 2 x 1 = 4 => 4)
- ✓ Volume du débourbeur : 1,5 m³ (Vs = 300 X 5 / 1 = 1 500 L soit 1,5 m³)

5.7 Gestion des eaux pluviales (EPV EPT) et eaux en cas d'extinction.

5.7.1 Gestion des eaux pluviales de voirie et de toiture

5.7.1.1 Situation actuelle



Actuellement les surfaces de voirie sont collectées via un réseau, traitées sur unité de séparation physique de type séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration. Il s'avère actuellement que ce bassin d'infiltration est sous dimensionné, entraînant lors de forts événements pluvieux un débordement sur un chemin rural en limite de propriété.

5.7.1.2 Gestion des eaux pluviales prévisionnelle au stade de la pré faisabilité.

Le projet de la société SNAD prévoit la gestion des eaux pluviales de l'ensemble de la zone :

- PARTIE 1

Profitant de l'aménagement du projet (Partie 2), le calcul de dimensionnement des bassins prend en compte les surfaces imperméables de la Partie 1. Cette Partie 1 comprend un ensemble de cours, voiries et bâtiments à usage d'activité.

- PARTIE 2

L'aménagement du centre regroupement et de transit de la société SNAD concerne la Partie 2. L'aménagement n'intercepte pas les écoulements du bassin naturel.

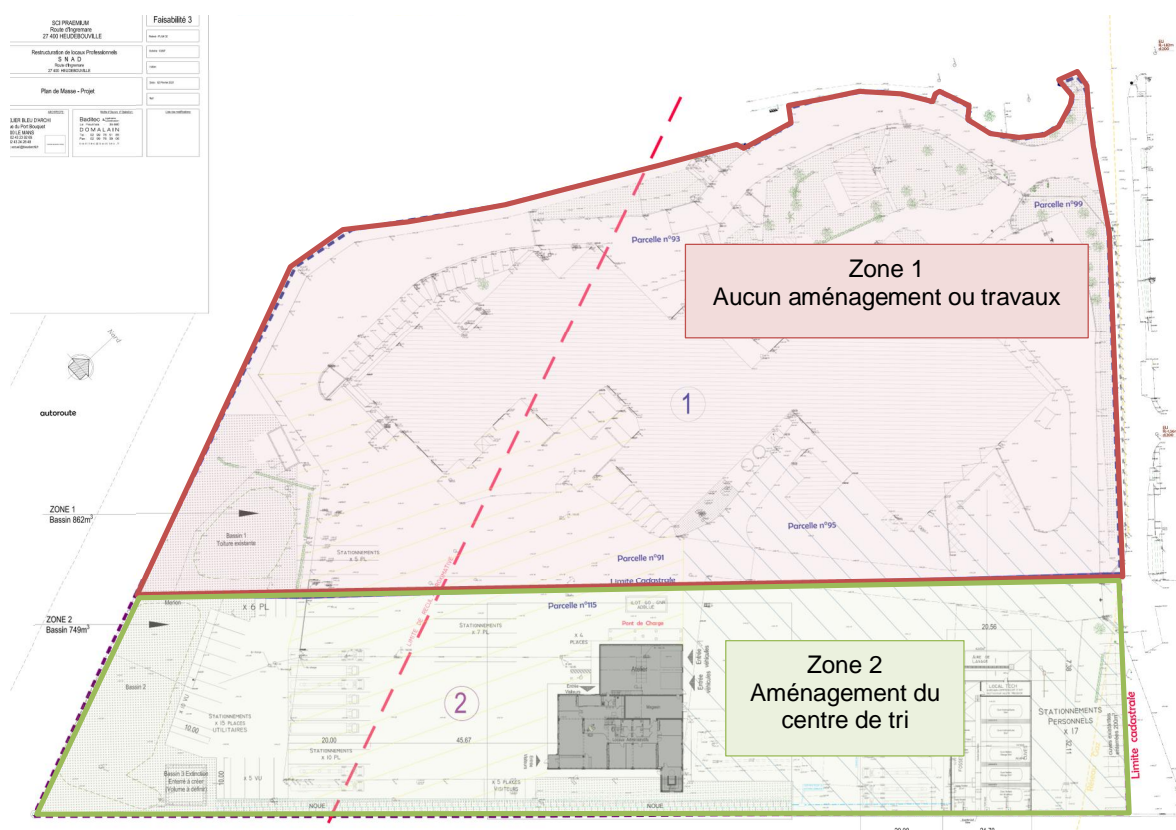


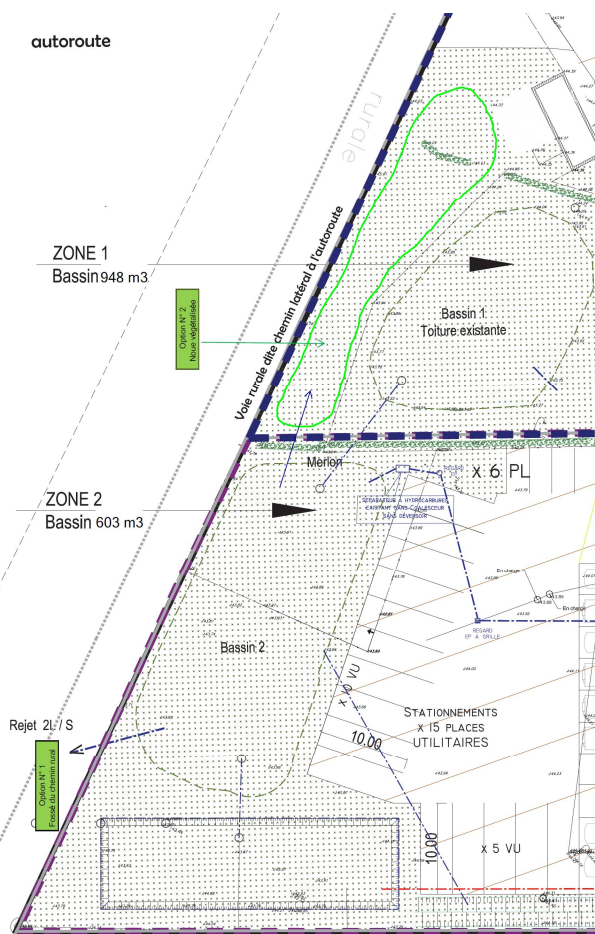
Figure 16 : Plan de zonage de la gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de cette note, au stade de la préfaçabilité, le dimensionnement du volume des bassins de gestion des eaux pluviales est proposé. Cette note de calcul devra être vérifiée au stade de la faisabilité par l'Étude Réseau et VRD. Les volumes des bassins de gestion des eaux pluviales de voirie et de toiture sont calculés à partir des données de base suivante :

	Partie 1	Partie 2	TOTAL
Surface de la parcelle	21 249	13 961	35 210
Surface des constructions	6 235	1 895	8 130
Surface des Espaces Verts	2 755	2 300	5 055
Surface des aires bétonnées	160	940	1 100
Surface enrobé	12 099	8 826	20 925

La méthodologie de calcul du dimensionnement des bassins s'appuie sur l'Instruction des projets de gestion des eaux pluviales en infiltration en Seine-Maritime dans le cadre des procédures au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

Surface totale du projet S_T (ha)	3,5210
Surface totale des parties imperméabilisées S_{CI} (ha) (voirie, aire de manœuvre, parkings...)	2,2025 ((160 + 12 099 + 940 + 8 826)/10000)
Surface totale des parties bâties imperméabilisées S_{PI} (ha)	0,8130 ((6 235 + 1 895)/10000)
Surface totale imperméabilisée S_{imp} (ha)	$S_{CI} + S_{PI} = 2,2025 + 0,8130 =$ 3,0155
Coefficient d'imperméabilisation C_{imp}	$S_{imp} / S_T = 3,0155 / 3,5210 =$ 0,8584
Débit de fuite unitaire q_f (L/s/ha)	2
Volume total centennal à stocker V_T (m ³)	$569 \times S_T \times q_f^{-0,19} \times (0,7 \times C_{imp} + 0,3)^{1,19} =$ 1 551
Volume total à infiltrer à la parcelle (m ³)	Nous avons considéré que la parcelle n'infiltrait pas d'eaux pluviales ainsi le volume est de 0
Volume restant à réguler (m³)	1 551
Zone N° 1	948
Zone N° 2	603



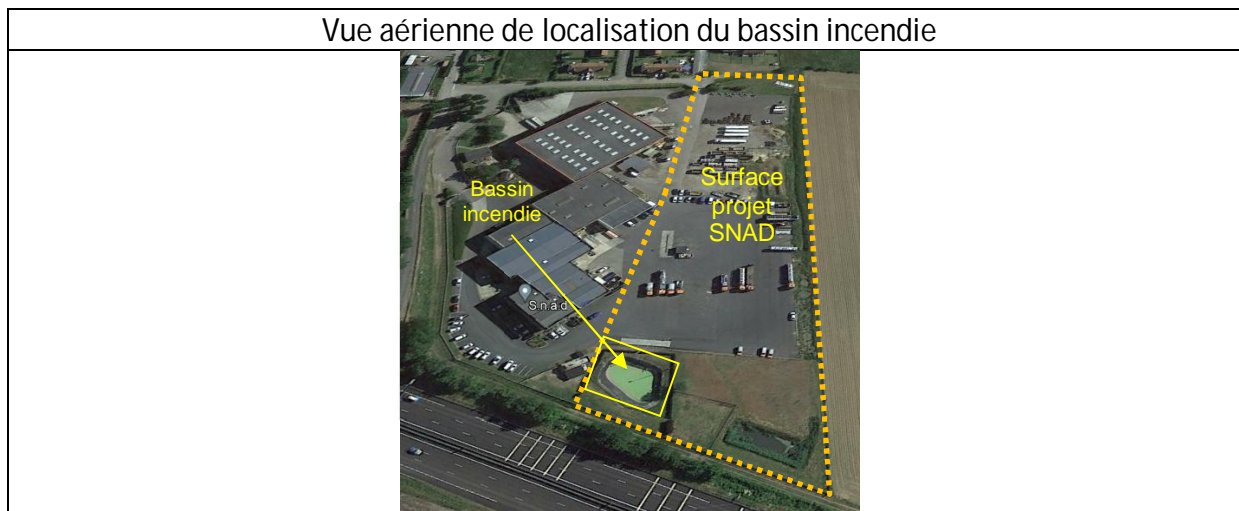
C.E.R.D.I.S. Environnement

1 rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE B 414 945 311 - APE 7490B

5.7.2 Gestion des eaux en cas d'incendie

5.7.2.1 Situation actuelle



Actuellement les eaux de gestion en cas d'incendie sont prises en charge dans un bassin imperméabilisé. Il s'avère actuellement que ce bassin de gestion des eaux incendie doit être redimensionné dans le cadre du projet de la SNAD.

5.7.2.2 Calcul des besoins en eaux dans le cadre du projet SNAD

La détermination des moyens hydrauliques à mettre en œuvre, ainsi que le volume nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie, sont évalués sur la base du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (D9 – édition 06/2020), élaboré par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection), la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) et l'INESC (Institut National d'Études de la Sécurité Civile).

L'objet de ce guide est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné ainsi que le dimensionnement des eaux d'extinction d'incendie.

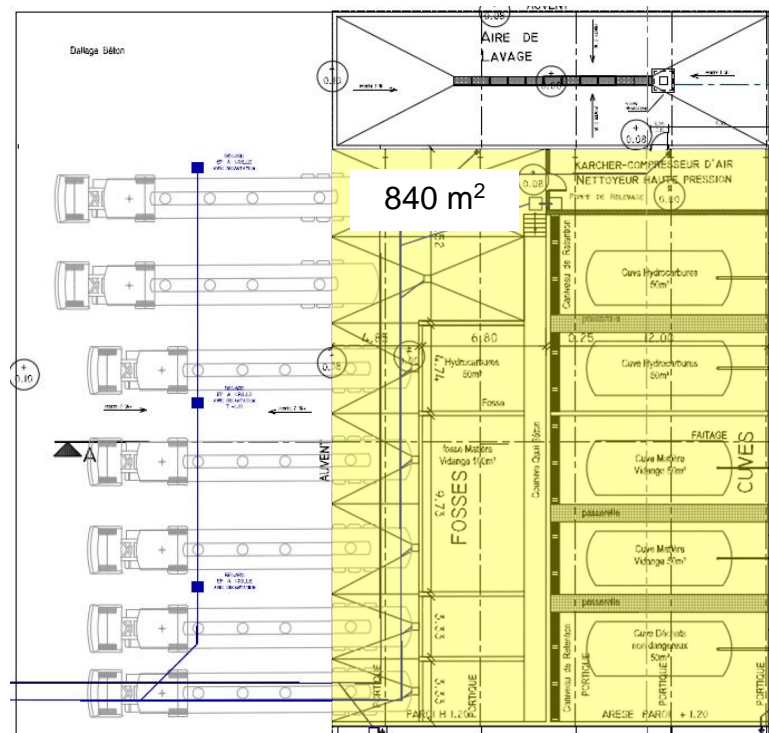


Figure 17 : Surface non recoupée prise en compte dans le calcul D9

Définition des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie :

La surface de référence à considérer est la plus grande surface non recoupée du site. La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche. Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau doivent être disponibles pendant deux heures pour qu'un incendie ne se propage pas ou séparés par des murs coupe-feu.

Nous avons retenu pour notre calcul l'auvent regroupant le stockage des déchets hydrocarbonés. La surface prise en compte est de 840 m² (40 m x 21 m) avec un risque de 3 (cas de stockage de liquides inflammables ou combustibles dans des réservoirs de capacité unitaire supérieure à 1 m³, bien que le point éclair soit supérieur à 93°C).

Les calculs des besoins en eaux d'extinction et des volumes de rétention ont été réalisés ci-après :

<u>CRITERE</u>		<u>COEFFICIENT RETENU POUR LE CALCUL</u>
		Stockage
<u>Hauteur de stockage</u>	<u>$h < 3 \text{ m}$</u>	0
<u>Type de construction</u>	<u>Bâtiment < R30</u>	+0,1
<u>Intervention interne</u>	Pas de report d'alarme	0
Matériaux aggravants Présence d'au moins un matériau aggravant	Possibilité de matériau aggravant ¹	+0,1
<u>Σ coefficients</u>		+0,2
<u>$1 + \Sigma$ coefficients</u>		1,2
<u>Surface de référence S</u>		840
<u>Débit intermédiaire du calcul</u> <u>$Q_i = 30 \times S \times (1 + \Sigma \text{ coefficients}) / 500$</u>		60,48
<u>Risque 3 ($Q_i \times 2$)</u>		Risque 3 120,96
<u>Risque sprinklé ($Q_i / 2$)</u>		120,96
<u>Débit requis Q</u> <u>(arrondi au multiple de 30 le plus proche)</u>		120

Le volume nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie sera donc de 240 m³.

- ¹ • stockage ou utilisation de liquides inflammables ou combustibles (de point éclair inférieur à 93 °C), d'une quantité totale supérieure à 200 l ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
 - fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
 - bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
 - revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
 - aménagements intérieurs en bois (plancher, sous toiture, etc.) ;
 - matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
 - panneaux photovoltaïques.

C.E.R.D.I.S. Environnement

1 rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE B 414 945 311 - APE 7490B

Cette réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie sera assurée sur site par :

- le redéploiement des cuves actuelle existante qui seront enterrées derrière la zone de stockage projetée avec un volume d'eau de 190 m³.
- Le redéploiement des actuelles fosses de stockage des boues de curage pour un volume de 150 m³

Soit une réserve d'eau disponible en cas d'incendie de 340 m³, volume couvrant les besoins en eau du centre de regroupement et de transit. Le poteau incendie à l'entrée de la zone d'activité viendra compléter ce dispositif.

Le volume nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie disponible sur site sera donc de 340 m³ et un PI situé à l'entrée de zone

5.7.2.3 Calcul du volume de confinement des eaux en cas d'incendie dans le cadre du projet SNAD

La détermination des moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, est évaluée sur la base du guide pratique pour le dimensionnement des besoins confinement (D9A – édition juin 2020), élaboré par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection), la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) et l'INESC (Institut National d'Études de la Sécurité Civile).

L'objet de ce guide est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Par le calcul de la D9, le besoin en eau a été défini à 240 m³. Ainsi, ce volume est pris en compte pour le calcul du besoin de confinement dans le calcul de rétention des eaux extinction en cas d'incendie.

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	240 m ³
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie (résultat document D9A)	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	70 m ³
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	30 m ³
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			340 m³

Le volume calculé nécessaire au confinement des eaux d'extinction en cas d'un éventuel incendie est de 340 m³.

Ce volume de rétention sera assuré par deux moyens :

- Les fosses de rétention des cuves de stockage de DD et DNDNI sont actuellement surdimensionnées. Le centre de regroupement et de transit est doté de deux rétentions différenciées de capacité respective :
 - Un volume de rétention total de 296 m³ pour les déchets liquides dangereux (DD), si l'on retranche 100 m³ de cuves (2 X 50), il nous reste un volume de 196 m³ disponible pour le stockage des eaux d'extinction de déchets liquides dangereux (DD)
 - Un volume de rétention total de 426 m³ pour les déchets liquides non dangereux non inertes (DNDNI), si l'on retranche 150 m³ de cuves (3 X 50), il nous reste un volume de 276 m³ disponible pour le stockage des eaux d'extinction de déchets liquides non dangereux non inerte (DNDNI).

Le volume disponible au niveau des rétentions pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'un éventuel incendie est de 472 m³.

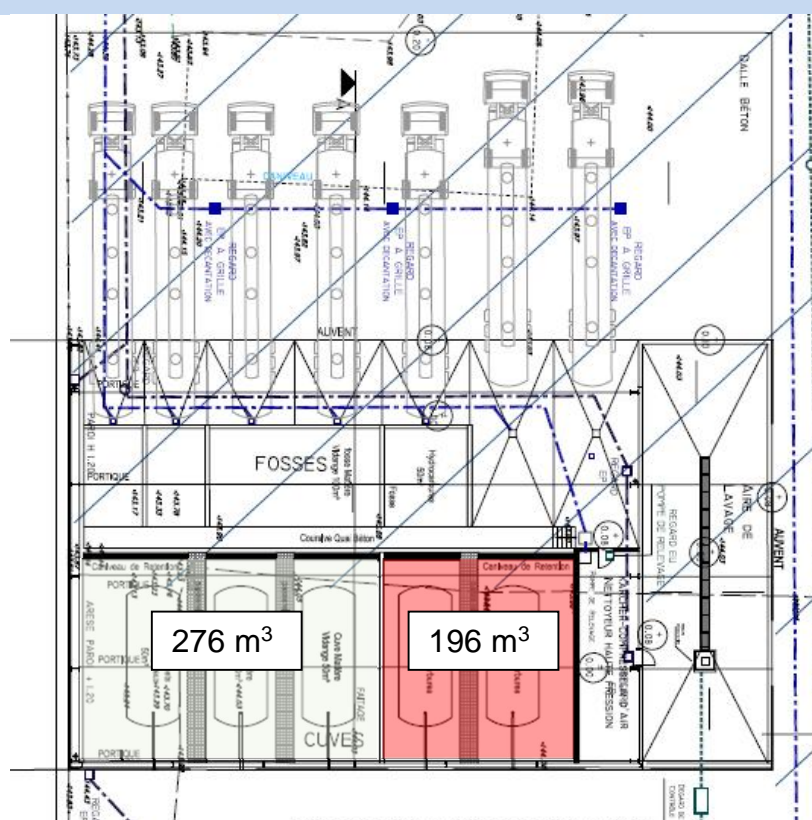


Figure 20 : Capacité de rétention d'eau d'extinction en cas d'incendie

- Au stade de la préféabilité, la création d'un bassin de 340 m³ de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie avec vanne de barrage entre ce bassin et le bassin d'infiltration des EP est aussi envisagée.

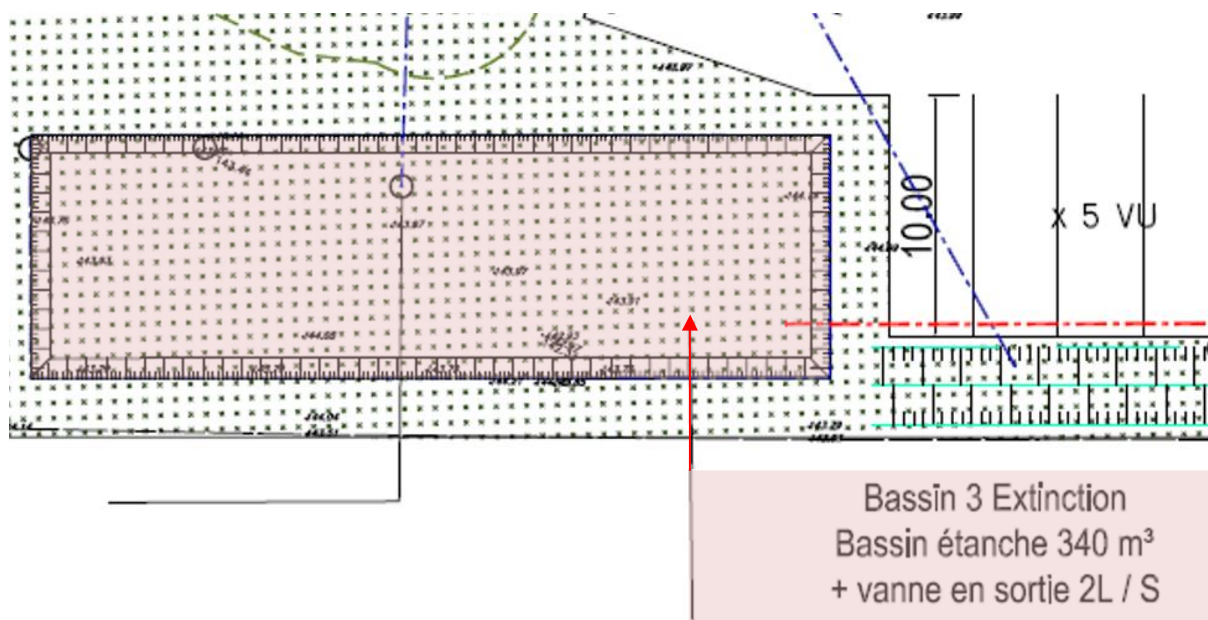


Figure 21 : Bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Pour des raisons de faisabilité technique et économique, cette solution avec mise en œuvre d'un bassin pourrait ne pas être retenue. Dans ce cas, la solution retenue serait la rétention de la zone de stockage des déchets liquides assurant une capacité de 472 m³ pour une capacité de 340 m³ calculés (D9A) soit une réserve de capacité de 132 m³. Ces capacités de rétention de la zone de stockage des déchets liquides offrent aussi la possibilité de différencier le stockage des eaux d'extinction des déchets dangereux et non dangereux non inertes (notion de compatibilité de déchets dangereux et de déchets non dangereux non inertes avec des coûts de traitements des eaux d'extinction différents). La non-réalisation du bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie permettrait aussi de rationaliser l'aménagement des bassins de gestion et de régulation des eaux pluviales (gain de surface).

6 Fonctionnement de l'installation classée

6.1 Volume des activités projetées

Le volume des activités projetées sur le site sera de 15 000 tonnes / an,

- Environ 20 à 35 % de déchets dangereux,
- Environ 65 à 80 % de déchets non dangereux

On considère qu'environ 100 % des déchets pris en charge pourront, après regroupement, être orientés vers la valorisation matière ou énergétique (R3 : recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) et R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques)

Les répartitions de produits sont données à titre indicatif. Il s'agit d'estimations au regard des catégories de déchets pouvant être pris en charge sur le site d'HEUDEBOUVILLE.

6.2 Origine géographique des produits en regroupement , transit

Les déchets réceptionnés sur la plate-forme proviendront principalement :

- En priorité des départements de la région Normandie,
- Des régions limitrophes

6.3 Mode de fonctionnement

6.3.1 Nature et origine des déchets admissibles

6.3.1.1 Nature des déchets admissibles

La liste des déchets admis sur le site figure sur le tableau suivant.

Les déchets mentionnés sont codifiés selon la nomenclature des déchets définie par le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Flux des déchets	Définitions	Rubriques déchets associées
Déchets d'hydrocarbures en mélange	Déchets de nettoyage de cuves, et fûts de stockage et de transport, déchets de séparateurs eaux/hydrocarbures, résidus d'huiles, déchets de la régénération des huiles, déchets issus du traitement physico-chimiques de déchets. Ces déchets proviennent du raffinage du pétrole, de la chimie, des industries mécaniques, de l'industrie du traitement des déchets	Chapitres 05, 07, 12, 13, 16, 19 et 20

6.3.1.2 Nature des déchets non admissibles

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- déchets radioactifs,
- déchets d'activités de soins,
- déchets explosifs,
- déchets ne répondant pas à la définition des déchets admis précisée ci- avant.

6.3.1.3 Origine des déchets admissibles

Conformément aux dispositions du PREDIS et à celles de PREDD, les installations recevront prioritairement des déchets en provenance de la région Normandie et des régions limitrophes.

Toutefois, différents éléments pourront amener l'installation à accueillir des déchets en provenance d'autres régions françaises, voire d'autres provenances, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives liées à ces transferts :

Ces dispositions sont en adéquation avec le PREDIS. Afin de favoriser le principe de proximité, et vu le constat actuel des capacités des centres sur la région, les principes suivants sont définis :

- les centres de Normandie traiteront en priorité les déchets produits sur la région et ce par rapport aux déchets produits sur les autres secteurs de la zone d'appel ;
- pour les différentes filières de traitement, les zones d'appel des centres de Normandie seront les suivantes :
 - centres de stockage de déchets ultimes stabilisés : la région et les régions limitrophes Françaises ;
 - incinération avec ou sans récupération d'énergie, traitement physico-chimique : la région et les régions limitrophes françaises (sauf contingences techniques particulières) ;
 - filières particulières de régénération matière et de valorisation de déchets spécifiques : territoire national voir européen."

Le projet de PREDD rappelle l'importance de la limitation du transport de déchets dangereux par route tout en insistant sur le développement de modes de transports alternatifs (fer, voie d'eau).

6.3.2 Acceptation préalable des déchets

Les déchets suivront une procédure d'acceptation préalable et un contrôle de conformité à la réception sur le site. Ponctuellement, l'acceptation pourra également avoir lieu à réception sur le site. Cette procédure garantira également la bonne orientation du déchet sur le centre.

6.3.2.1 Acceptation préalable

Le producteur transmettra une fiche d'identification préalable du déchet à prendre en charge, qui comprendra les informations nécessaires au traitement de la demande :

- * Coordonnées du producteur (et du collecteur le cas échéant)
- * Origine du déchet (activité de l'établissement, opération générant le résidu...),
- * Caractéristiques physiques du déchet (aspect, odeur, composition, pH ...),
- * Code nomenclature (cf « classification des déchets »)
- * Quantité

Cette fiche sera obligatoirement accompagnée d'un ou plusieurs échantillons représentatifs. Un certificat d'acceptation préalable (CAP) sera délivré au producteur. Celui-ci lui permettra alors de planifier la livraison de son déchet sur le site. Des acceptations à réception pourront être envisagées en cas d'urgence (répondre à l'administration (réquisition) à une problématique de pollution accidentelle ...).

6.3.2.2 Conformité et identification à réception

A réception sur le site, tous les camions passeront par le service réception et seront pesés. Les déchets livrés seront obligatoirement accompagnés de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD), qui permettront le suivi des circuits d'élimination des déchets. Le service réception vérifiera la conformité administrative du chargement (N° CAP, conformité des BSD).

Si le chargement est conforme au Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), un bon de dépotage sera émis (autorisation de déchargement). Celui-ci indiquera le détail du chargement (type de déchet, n° de CAP, conditionnement, quantité, lieu de dépotage). Le camion sera alors dirigé vers la zone appropriée.

En cas de modifications des caractéristiques du déchet constatées à réception :

- le centre pourra tout de même accepter le déchet mais devra changer la filière de prise en charge.
- le centre ne pourra pas accepter le déchet et celui-ci devra être refusé.

Dans les 2 cas, le producteur sera averti. Si le déchet est refusé, le refus sera inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

6.3.3 *Suivi interne des déchets*

La pesée à l'entrée et à la sortie du site et le passage par le service réception seront obligatoires. Le camion se dirige vers la zone concernée avec un bon de pesée servant de bon de dépotage sur lequel figurera :

- la date,
- le numéro chronologique d'enregistrement,
- le nom du producteur,
- la nature du déchet,
- les éventuelles observations (précautions à prendre...),

Aucun camion ne sera déchargé sans bon de pesée. C'est en effet la garantie que le camion sera passé par le service réception. Après avoir déchargé, le camion repassera par le service réception (pesée) et remettra au personnel le bon de dépotage signé par l'opérateur de SNAD.

6.3.4 *Suivi et contrôles des rejets*

En plus des procédures d'identification des déchets, le centre effectuera la caractérisation des déchets expédiés après regroupement.

6.3.5 Traçabilité

- Bordereau de suivi de déchets

Entrées

Tous les déchets livrés sur le centre seront obligatoirement accompagnés de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD), quelle que soit la quantité livrée, conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 29 juillet 2005 et article R. 541-45 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets). Ces bordereaux seront émis par les producteurs ou collecteurs de petites quantités.

A réception, la plate-forme après contrôle de conformité et acceptation des déchets sur le site, complètera les BSD et attestera ainsi que les déchets ont été pris en charge. Une copie de ces BSD complétés sera retournée aux producteurs de déchets qui auront ainsi le justificatif de la prise en charge de leurs déchets par une installation autorisée.

Sorties

Tous les déchets expédiés par le centre seront obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi de Déchets.

- Registre

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, un registre sera tenu. Il contiendra les informations relatives aux déchets entrants et aux déchets sortants, permettant ainsi d'assurer la traçabilité.

Les Bordereaux de Suivi de Déchets et le registre seront tenus à la disposition de la DREAL pendant 5 ans.

6.3.6 Transport des déchets

Le transport des déchets (entrées / sorties) sera réalisé par des sociétés spécialisées, ayant déclaré l'activité de transport de déchets auprès de leur préfecture conformément à l'article R541- 50 du Code de l'Environnement, notamment la société SNAD.

7 Cadre réglementaire

Les installations classées visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées établie par décret en Conseil d'état.

La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation de transit et de regroupement relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°3510, n°3550 et n°2718 de cette nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, suite à une augmentation substantielle de la capacité, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

A compter du 1^{er} Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur

du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Elément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

A noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

8 Organisation du document – réalisation et suivi de l'étude

8.1 Organisation du document

Le CERFA N°15964*01 sera complété et inclura les pièces jointes décrits ci-dessous:

- PJ N°1 : Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement],
- PJ N°2 : Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- PJ N°3 : Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- PJ N°4 : – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]

- PJ N°7 : Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement
- PJ N°46 : Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
- PJ N° 47 : Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
- PJ N°48 : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
- PJ N°49 : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
- PJ N°57 : Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]
- PJ N° 58 : Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;
- PJ N° 59 : - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].
- PJ N°60 : Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
- PJ N°61 : Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à

l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

- PJ N°62 : L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
- PJ N°63 : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

8.2 Réalisation et suivi de l'étude

Le rédacteur de ce dossier est le bureau d'études C.E.R.D.I.S ENVIRONNEMENT dont le siège social est localisé 1, rue Pasteur - 76117 Incheville.

D'autre part, la réalisation de ce dossier de demande d'autorisation a nécessité :

- la collaboration des bureaux d'études spécialisés cités ci-après ;
- la consultation d'administrations et d'organismes spécialisés ;
- des recherches auprès de différentes sources d'information et de documentation.

Les bureaux d'études, autres que C.E.R.D.I.S Environnement, étant intervenus dans le cadre du présent dossier sont les suivants :

- BADITEC, bureau d'ingénierie pour la conception du projet
- Euclid-Eurotop en qualité de Cabinet de Géomètres-Experts

8.3 Validation de l'étude

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne par :

- M. Arnaud PIERRE, Président de SNAD,
- Mme Déborah MAILLARD, animatrice QHSE.

9 Situation administrative de l'exploitation

Ce chapitre vise à présenter le classement des installations au regard de la réglementation I.C.P.E

N°	Désignation des activités	A, D ou NC	Rayon d'affichage	Détail
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques	A	3 Km	Installation de transit et de regroupement de déchets industriels La quantité de déchets susceptible d'être présente étant de 150 tonnes dans deux cuves de 50 tonnes dans une fosse pour 50 tonnes
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	3 Km	Installation de transit et de regroupement de déchets industriels La quantité de déchets susceptible d'être présente étant de 150 tonnes dans deux cuves de 50 tonnes dans une fosse pour 50 tonnes

N°	Désignation des activités	A, D ou NC	Rayon d'affichage	Détail
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	A	2 Km	<p>Installation de transit et de regroupement de déchets industriels</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente étant de 150 tonnes</p> <p>dans deux cuves de 50 tonnes dans une fosse pour 50 tonnes</p>
2716.2.	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	D	/	<p>Installation de transit et de regroupement de matières grasses alimentaires</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente étant 300 m³</p> <p>dans trois cuves de 50 m³</p> <p>dans une fosse pour 100 m³</p> <p>dans deux fosses pour 25 m³</p>
2795-2	<p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 m³/j</p>	DC	/	<p>Présence d'une plateforme de curage de véhicules</p> <p>La quantité d'eau utilisée est au maximum de 5 m³/j</p>

N°	Désignation des activités	A, D ou NC	Rayon d'affichage	Détail
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	/	Consommation annuelle de 600 m ³ de carburant autre que l'essence
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 tonnes	NC	/	1 cuve compartimentée de 30 tonnes et 10 tonnes

A : Soumis à autorisation **D** : Soumis à déclaration **DC** : Soumis à déclaration et à contrôle périodique

NC : Non Classé

Ce chapitre vise à présenter le classement des installations au regard de la réglementation I.O.T.A (cf. annexe 2 : Dossier loi sur l'eau).

N°	Désignation des activités	A, D ou NC	Rayon d'affichage	Détail
2.1.5.0 2	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) .	D	/	3,5210 ha

9.1 Statut au regard de la directive IED et des rubriques 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. » (*source* : http://ied.ineris.fr/directive_ied).

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. Concernant les activités de la société SNAD, la capacité de plus de 10 tonnes par jour de déchets dangereux sur site, celle-ci est soumise à la rubrique 3510. **Par conséquent, l'entreprise est concernée par la Directive IED.**

9.2 Statut au regard de la directive SEVESO et des rubriques 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n°DRA-13-133307-11335A de Juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Le classement des déchets sous les rubriques 4 000 s'effectue selon le guide technique de « prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement » édité par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en décembre 2015.

Seuls seront pris en compte les déchets dangereux, c'est-à-dire la fosse de 50 m³ et les deux cuves de 50 m³, contenant des eaux souillées hydrocarburées. Ces déchets appartiennent aux chapitres 05, 07, 11, 12, 13, 16, 19 et 20 de la liste de codification des déchets (annexe II de l'article R.541-8 du CE).

05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles

2020 12 23 070 P J N ° 4 6	SNAD Site de HEUDEBOUVILLE	Février 2022 Page 52
19 11 03*	déchets liquides aqueux	
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	

Concernant les déchets d'hydrocarbures et les eaux souillées listés ci-dessus, ces familles de déchets ont été étudiés par les syndicats professionnels afin de proposer les mentions de danger et rubriques de la nomenclature ICPE « visant le déchet » (uniquement pour les propriétés de danger pour la santé et pour l'environnement) représentant la majeure partie des déchets présents dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux.

Les seules propriétés de danger couvertes par cette étude sont les propriétés de danger pour la santé (rubriques 4110 à 4150) et les propriétés de danger pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511).

Concernant les propriétés de danger physiques de ces déchets, leur point éclair est toujours supérieur à 60°C, ne classant pas ces déchets comme inflammables.

Cette étude indique que les capacités de stockage d'eaux souillées, de broyats d'emballage, de déchets d'hydrocarbures en mélange, de solvants non halogénés et de déchets pâteux organiques ne sont pas à prendre en compte par défaut pour la détermination du statut Seveso des établissements au titre des propriétés de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement, sans présumer de leur potentiel caractère de danger physico-chimique.

Néanmoins, l'exploitant doit mettre en place des mesures de suivi des substances qui lui permettent d'assurer que les déchets ne sont pas dangereux pour la santé et pour l'environnement.

Famille de déchets	Substances à suivre	Fréquence d'analyse	Lieu de prélèvement
Déchets d'hydrocarbures	Anthracène Naphtalène	Annuelle	Cuves, fosses

Tableau 1 : Tableau 3 des substances à tracer en fonction des familles de déchets du guide technique de « prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement »

Deux échantillons ont été prélevés et analysés pour ces deux paramètres (cf. annexe 1). Les résultats sont dans le tableau suivant :

Paramètre en mg/kg de MS	Boues hydrocarburées	Liquide hydrocarburé
Anthracène	0,17	< 0,50 ²
Naphtalène	0,25	< 0,50

Ces valeurs faibles montrent que les déchets ne sont pas à prendre en compte pour la classe relative à l'environnement (< à 25%).

La société SNAD a mis en place des mesures de suivi annuel des composés anthracène et naphtalène.

Les substances dangereuses présentes en quantités très inférieures à 0,00002 % ne seront pas prises en compte dans la quantité totale. Ainsi aux vues des quantités des composés présents dans les déchets entrants, **le stockage de déchets liquides dangereux n'est pas pris en compte dans le statut SEVESO pour les dangers santé et environnement.**

² La limite de quantification a été relevée étant donné le faible taux de matière sèche

10 Annexe 1 : Résultats d'analyses

AL-West B.V.Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nlAREIA Environnement
Zone d'Activités de la Baudrière
27520 Bourgheroulde-Infreville
FRANCEDate 29.01.2021
N° Client 35008152**RAPPORT D'ANALYSES 1009630 - 325850**

n° Cde 1009630 CF 3005 / 969-2021-AP-1 / ROUTE D'INGREMARE - 27400
HEUDEBOUVILLE / FOSSE HYDROCARBURE
N° échant. 325850 Boue d'épuration
Date de validation 26.01.2021
Prélèvement 20.01.2021
Spécification des échantillons DECHET BOUE HYDROCARBURE N°1 - Fosse à déchet

Unité	Classe III Résultat 12/12/2014	Méthode
Prétraitement des échantillons		
Prétraitement de l'échantillon	°	Conforme à NEN-EN 16179
Matière sèche	% ° 64,2	NEN-EN15934; EN12880
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (ISO)		
Naphtalène	mg/kg Ms 0,25	équivalent à NF EN 16181
Acénaphylène	mg/kg Ms 0,13	équivalent à NF EN 16181
Acénaphlène	mg/kg Ms 0,11	équivalent à NF EN 16181
Fluorène	mg/kg Ms 0,37	équivalent à NF EN 16181
Phénanthrène	mg/kg Ms 1,3	équivalent à NF EN 16181
Anthracène	mg/kg Ms 0,17	équivalent à NF EN 16181
Fluoranthène	mg/kg Ms 1,2	équivalent à NF EN 16181
Pyrène	mg/kg Ms 1,2	équivalent à NF EN 16181
Benzo(a)anthracène	mg/kg Ms 0,64	équivalent à NF EN 16181
Chrysène	mg/kg Ms 0,50	équivalent à NF EN 16181
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg Ms 0,56	équivalent à NF EN 16181
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg Ms 0,31	équivalent à NF EN 16181
Benzo(a)pyrène	mg/kg Ms 0,56	équivalent à NF EN 16181
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg Ms <0,050	équivalent à NF EN 16181
Benzo(g,h,i)pérylène	mg/kg Ms 0,39	équivalent à NF EN 16181
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg Ms 0,33	équivalent à NF EN 16181
HAP (6 Borneff) - somme	mg/kg Ms 3,35	équivalent à NF EN 16181
Somme HAP (VROM)	mg/kg Ms 5,65	équivalent à NF EN 16181
HAP (EPA) - somme	mg/kg Ms 8,02 ^{xj} 50	équivalent à NF EN 16181

x) Les résultats ne tiennent pas compte des teneurs en dessous des seuils de quantification.

Explication: dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d. signifie non déterminé.

Les incertitudes de mesure spécifiques aux paramètres et les informations sur la méthode de détermination sont disponibles sur demande, si les résultats communiqués sont supérieurs à la limite de quantification spécifique au paramètre.

Classe III 12/12/2014: Déchets inertes-Arrêté du 12/12/2014

Classe III 12/12/2014: Déchets inertes-Arrêté du 12/12/2014

Les analyses réalisées sur solide sont calculées sur la matière sèche. Les analyses marquées ° sont quantifiées par rapport à l'échantillon original.

Début des analyses: 26.01.2021

Fin des analyses: 29.01.2021

Les résultats portent exclusivement sur les échantillons analysés. Si le laboratoire n'est pas responsable de l'échantillonnage, les résultats correspondent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. La reproduction d'extraits de ce rapport sans notre autorisation écrite n'est pas autorisée.

DCC-13-15588272/16-P1

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01Directeur
ppa. Marc van Calder
Dr. Paul Wimmer

page 1 de 2



C.E.R.D.I.S. Environnement

1 rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE B 414 945 311 - APE 7490B

AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



Date 29.01.2021
N° Client 35008152

RAPPORT D'ANALYSES 1009630 - 325850

Spécification des échantillons **DECHET BOUE HYDROCARBURE N°1 - Fosse à déchet**

AL-West B.V. Mme Fatima-Zahra Saati, Tel. 33/380680132
Chargée relation clientèle

Les activités rapportées dans ce document sont accréditées selon EN ISO/IEC 17025:2017. Seules les activités non accréditées sont identifiées par le symbole " *) ".

DOC13-15588721-FR-P2

Kamer van Koophandel Directeur
Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer
NL 811132559 B01

page 2 de 2



C.E.R.D.I.S. Environnement

1 rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE B 414 945 311 - APE 7490B

AL-West B.V.Dorlmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nlAREIA Environnement
Zone d'Activités de la Baudrière
27520 Bourgheroulde-Infreville
FRANCEDate 29.01.2021
N° Client 35008152**RAPPORT D'ANALYSES 1009646 - 325897**

n° Cde 1009646 CF 3006 / 969-2021-AP-2 / ROUTE D'INGREMARE - 27400
HEUDEBOUVILLE / FOSSE HYDROCARBURE
N° échant. 325897 Boue d'épuration
Date de validation 26.01.2021
Prélèvement 20.01.2021
Spécification des échantillons DECHET LIQUIDE HYDROCARBURE N°1 - Fosse à déchet

Unité Classe III
Résultat 12/12/2014 Méthode

Prétraitement des échantillons

Prétraitement de l'échantillon		°			Conforme à NEN-EN 16179
Matière sèche	%	°	13,9		NEN-EN15934; EN12880

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (ISO)

Naphtalène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
Acénaphthylène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
Acénaphthène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
Fluorène	mg/kg Ms	0,52			équivalent à NF EN 16181
Phénanthrène	mg/kg Ms	1,3			équivalent à NF EN 16181
Anthracène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
Fluoranthène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
Pyrène	mg/kg Ms	0,40			équivalent à NF EN 16181
Benzo(a)anthracène	mg/kg Ms	0,42			équivalent à NF EN 16181
Chrysène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
Benzo(a)pyrène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
Benzo(g,h,i)pérylène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg Ms	<0,50 ^{ts)}			équivalent à NF EN 16181
HAP (6 Borneff) - somme	mg/kg Ms	n.d.			équivalent à NF EN 16181
Somme HAP (VROM)	mg/kg Ms	1,72 ^{x)}			équivalent à NF EN 16181
HAP (EPA) - somme	mg/kg Ms	2,64 ^{x)}	50		équivalent à NF EN 16181

x) Les résultats ne tiennent pas compte des teneurs en dessous des seuils de quantification.

ts) La limite de quantification a été relevée étant donné le faible taux de matière sèche.

Explication: dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d. signifie non déterminé.

Les incertitudes de mesure spécifiques aux paramètres et les informations sur la méthode de détermination sont disponibles sur demande, si les résultats communiqués sont supérieurs à la limite de quantification spécifique au paramètre.

Classe III 12/12/2014: Déchets inertes-Arrêté du 12/12/2014

Classe III 12/12/2014: Déchets inertes-Arrêté du 12/12/2014

Les analyses réalisées sur solide sont calculées sur la matière sèche. Les analyses marquées ° sont quantifiées par rapport à l'échantillon original.

DOC-13-1659729-FR-PT

Kamer van Koophandel Directeur
Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer
NL 811132559 B01

page 1 de 2



C.E.R.D.I.S. Environnement

1 rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE B 414 945 311 - APE 7490B

AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



Date 29.01.2021
N° Client 35008152

RAPPORT D'ANALYSES 1009646 - 325897

Spécification des échantillons

DECHET LIQUIDE HYDROCARBURE N°1 - Fosse à déchet

Début des analyses: 26.01.2021
Fin des analyses: 29.01.2021

Les résultats portent exclusivement sur les échantillons analysés. Si le laboratoire n'est pas responsable de l'échantillonnage, les résultats correspondent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. La reproduction d'extraits de ce rapport sans notre autorisation écrite n'est pas autorisée.

AL-West B.V. Mme Fatima-Zahra Saati, Tel. 33/380680132
Chargée relation clientèle

DOC-13-15587347-FR-F2

Kamer van Koophandel Directeur
Nr. 08110899 gpa. Marc van Gelder
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer
NL 811132559 B01

page 2 de 2



11 Annexe 2 : Dossier Loi sur L'eau

C.E.R.D.I.S. Environnement

1 rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - contact@cerdis.fr

SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE B 414 945 311 - APE 7490B